

Document
mis en distribution
le 11 juin 1990

N° 1413

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES (1)
SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à la propriété
industrielle*,

PAR M. JEAN-PAUL BACHY,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.
Voir les numéros :

Sénat : 83, 233 et T.A. 86 (1989-1990).
Assemblée nationale : 1290.

La commission de la production et des échanges est composée de : MM. Jean-Marie Bockel, *président* ; Claude Birraux, Jean-Pierre Defontaine, Jean-Pierre Joseph, Pierre Micaux, *vice-présidents* ; Léonce Deprez, Ambroise Guellec, Guy Malandain, Mme Ségolène Royal, *secrétaires* ; M. Jean-Marie Alaïze, Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean Auroux, Jean-Paul Bachy, Jean-Pierre Baeumler, Jean-Pierre Balduyck, Régis Barailla, Philippe Bassinet, Christian Bataille, Jean Beaufils, René Beaumont, Jacques Becq, Jean Begault, Marcelin Berthelot, Léon Bertrand, Jean Besson, Roland Blum, Jean-Claude Bois, André Borel, Franck Borotra, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Jean-Pierre Bouquet, Alain Brune, Jacques Cambolive, André Capet, Bernard Carton, Elie Castor, Robert Cazalet, Richard Cazenave, Jean-Paul Chanteguet, Jean-Paul Charié, Jean Charropin, Michel Charzat, Georges Chavanes, Daniel Chevalier, Michel Cointat, Georges Colin, Louis Colombani, Alain Cousin, Yves Coussain, Jean-Michel Couve, René Couveinhes, Jean-Marie Demange, Jean Desanlis, Michel Destot, Claude Dhinnin, Michel Dinet, Eric Doligé, Maurice Dousset, René Drouin, Claude Ducert, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Adrien Durand, André Duroméa, Pierre Estève, Albert Facon, Hubert Falco, Jacques Farran, Charles Fèvre, Jacques Fleury, Jean-Pierre Fourré, Claude Gaillard, Robert Galley, Claude Gatignol, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean-Louis Goasduff, Roger Gouhier, Hubert Grimault, François Grussenmeyer, Lucien Guichon, Xavier Hunault, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Alain Jonemann, Aimé Kergueris, Jean-Pierre Kucheida, Claude Labbé, André Lajoinie, Michel Lambert, Claude Laréal, Gilbert Le Bris, Jean-Marie Leduc, Philippe Legras, Auguste Legros, André Lejeune, Daniel Le Meur, Arnaud Lepercq, Roger Léron, Roger Lestas, Alain Le Vern, Paul Lombard, Bernard Madrelle, Roger Mas, Jacques Masdeu-Arus, René Massat, Jean-Louis Masson, Pierre Méhaignerie, Pierre Métails, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Henri Michel, Jean-Claude Mignon, Claude Miqueu, Marcel Mocœur, Gabriel Montcharmont, Alain Moyne-Bressand, Bernard Nayral, Jean-Marc Nesme, Jean-Paul Nunzi, Jean Oehler, Patrick Ollier, Charles Paccou, François Patriat, Jean-Pierre Pénicaud, Régis Perbet, Jean-Luc Reitzer, Jean Rigaud, Gaston Rimareix, Roger Rinchet, Francis Saint-Ellier, Patrick Sève, Henri Sicre, Jean-Claude Thomas, Pierre-Yvon Trémel, Léon Vachet, Daniel Vaillant, Joseph Vidal, Yves Vidal, Gérard Vignoble, Roland Vuillaume, Marcel Wacheux.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. — LA SITUATION DU BREVET FRANÇAIS	8
A. Des chiffres inquiétants	8
B. Un désintérêt préoccupant	10
II. — LES SOURCES DU DROIT DES BREVETS D'INVENTION	11
A. Le droit français des brevets	11
1. L'évolution de la législation	12
2. Les grandes lignes du droit français des brevets	13
B. Le régime international des brevets	14
III. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI	16
A. Les objectifs du projet de loi initial	16
1. L'amélioration de la diffusion	16
2. Le perfectionnement des procédures juridiques	17
3. L'organisation des acteurs de la propriété industrielle	18
B. Les modifications apportées par le Sénat	19
C. Les propositions de la Commission de la Production et des Echanges ...	20
CONCLUSION	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
TITRE PREMIER : Dispositions relatives aux brevets d'invention	25
Article premier : Diffusion légale	25
Article premier bis (nouveau) : Autorité chargée de la délivrance du brevet .	26
Article additionnel après l'article premier bis (nouveau) : Suppression du certificat d'addition	27
Article 2 : Priorité interne	28
Article additionnel après l'article 2 : Coordination avec la suppression du certificat d'addition	29

	Pages
<i>Article 3</i> : Substitution du rapport de recherche à l'avis documentaire.....	29
<i>Article 4</i> : Coordination avec l'article 3	31
<i>Article 5</i> : Publication des mentions relatives à la délivrance des brevets....	31
<i>Article additionnel après l'article 5</i> : Licences obligatoires	32
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> : Prescription de l'action en nullité.....	33
<i>Article 6</i> : Interdiction provisoire	34
<i>Article 6 bis (nouveau)</i> : Saisie contrefaçon	35
<i>Article 6 ter (nouveau)</i> : Prescription de l'action en contrefaçon	37
<i>Article 6 quater (nouveau)</i> : Action déclaratoire en non-contrefaçon	37
<i>Article 6 quinquies (nouveau)</i> : Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet	38
<i>Article 7</i> : Diffusion légale des inventions.....	39
<i>Article 8</i> : Avis documentaire et recours à la consultation	40
<i>Article 9</i> : Diffusion légale des brevets européens	41
TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU) : Dispositions portant incitation à inventer ..	42
<i>Article 9 bis (nouveau)</i> : Rémunération supplémentaire des inventeurs salariés	43
<i>Article 9 ter (nouveau)</i> : Conditions d'établissement de la rémunération sup- plémentaire de l'inventeur salarié	43
<i>Article additionnel après l'article 9 ter (nouveau)</i> : Intervention de la Com- mission nationale des inventions de salariés	44
TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU) : Dispositions relatives aux dessins et modèles	45
<i>Articles additionnels après l'article 9 ter (nouveau)</i> : Modernisation de la loi du 14 juillet 1909	46
TITRE II : Dispositions relatives à l'Institut national de la propriété industrielle ...	47
<i>Article 10</i> : Missions confiées à l'INPI	48
<i>Article 11</i> : Contrôle <i>a posteriori</i> du budget de l'INPI	49
TITRE III : Dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle	49
Section I : Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle	50
<i>Article 12</i> : Liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.....	50
<i>Article 13</i> : Conditions d'inscription	51
<i>Article 14</i> : Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle	52
<i>Article 15</i> : Monopole de représentation auprès de l'INPI	52

	<u>Pages</u>
Section II : Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle	53
<i>Article 16 A (nouveau) : Définition de la profession de conseil en propriété industrielle</i>	53
<i>Article additionnel après l'article 16 A (nouveau) : Monopole de représentation auprès de l'INPI</i>	55
<i>Article 16 : Principes généraux d'exercice</i>	57
<i>Article 17 : Sociétés de conseils en propriété industrielle</i>	57
<i>Article 18 : Obligation d'assurance</i>	63
<i>Article 18 bis (nouveau) : Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle</i>	64
<i>Article 19 : Sanctions disciplinaires</i>	64
Section III : Dispositions transitoires et diverses	65
<i>Article 20 : Inscription des actuels conseils en brevets d'invention</i>	65
<i>Article 21 : Inscription d'autres spécialistes</i>	66
<i>Article 22 : Démarche et publicité en matière de propriété industrielle</i> ...	67
<i>Article 23 : Décrets d'application</i>	68
TITRE III : Dispositions finales	68
<i>Article 24 : Abrogation</i>	68
<i>Article 24 bis (nouveau) : Abrogation</i>	69
<i>Article 25 : Application dans les TOM et à Mayotte</i>	69
TABEAU COMPARATIF	71

*« Déposer un brevet, c'est tout bête.
Ne pas le faire, c'est bête tout court »*
Campagne publicitaire de l'INPI
(mai 1990)

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, participe d'un vaste mouvement législatif affectant l'ensemble du droit français de la propriété industrielle.

En 1987, le Parlement adoptait une loi visant à protéger les topographies de produits semi-conducteurs et à modifier quelque peu l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Actuellement, sont également en discussion deux propositions de loi, déposées par les membres du groupe socialiste, relevant du droit de la propriété industrielle : celle tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 1 398) et celle relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 614).

Ces réformes législatives en gestation illustrent l'importance grandissante qui est accordée à la propriété industrielle, en général, et aux brevets d'invention en particulier.

Comme le soulignait l'INPI dans un rapport récemment remis au ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire et intitulé *« Les brevets d'invention : instruments d'expansion... ou risques d'asservissement »*, cette importance résulte du fait que l'innovation ne peut être que d'un piètre secours aux entreprises si *« faute d'une protection suffisante, elles se trouvent aussitôt confrontées à la copie d'une concurrence sauvage, et si faute de s'être informées à temps, elles voient leurs efforts aboutir à des réalisations déjà mises au point par d'autres »*.

Chacun peut mesurer la réticence des entreprises françaises à intégrer le brevet dans leur stratégie. Le projet de loi entend y remédier grâce à la refonte de la diffusion, au perfectionnement des mécanismes juridiques et à une meilleure organisation des professionnels concernés.

I. — LA SITUATION DU BREVET FRANCAIS

L'état des lieux concernant la situation peu satisfaisante du brevet français est largement partagé par les personnes intéressées.

Dans son rapport sur l'« *Europe technologique, industrielle et commerciale* » qu'elle a établi dans le cadre de la préparation du X^e Plan, la Commission présidée par M. Antoine Riboud en donnait une claire synthèse ;

« La faiblesse du dépôt et de l'acquisition de brevets est une singularité. Or, le système français des brevets est, dans son ensemble, plutôt favorable aux brevetés, aussi bien en ce qui concerne les conditions d'obtention des titres que l'appréciation de la brevetabilité par les tribunaux, la preuve de la contrefaçon ou les conditions fiscales réservées à la cession et à la concession de licences de ces mêmes titres.

Ce qu'il faut faire évoluer en France ce ne sont pas tant les législations, que les mentalités.

D'une façon générale, les entreprises n'intègrent pas suffisamment la propriété industrielle et notamment les brevets à leur stratégie globale, ce qui les pénalise à différents niveaux : parts de marchés, marges bénéficiaires, position sur les marchés étrangers, recherche de partenaires, retour sur investissements en recherche et développement, etc. ».

A. — Des chiffres inquiétants

Après une décennie de diminution constante, le nombre de brevets d'origine nationale déposés en France connaît depuis 1983 une lente et fragile remontée. A partir du plus bas niveau atteint en 1982 (10 804), ceux-ci se sont élevés à 12 437 en 1988, c'est-à-dire à un niveau très inférieur à celui atteint en 1970 (14 106).

Parallèlement, le nombre de brevets d'origine étrangère progressait, tant en données absolues (ils sont passés de 36 675 à 55 990 entre 1982 et 1988), qu'en importance relative (77 % des demandes en 1982, 82 % en 1988).

ÉVOLUTION DES DEMANDES DE BREVETS FRANÇAIS

	1970	1975	1980	1985	1987	1988
Demandes françaises	14 106	12 110	11 086	12 050	12 693	12 437
Demandes étrangères	33 177	28 327	33 995	42 795	51 021	55 990
TOTAL	47 283	40 437	45 081	54 845	63 714	68 247

Source : INPI.

Ces chiffres sont alarmants à un double titre.

D'une part, ils confirment que les entreprises françaises déposent moins de demandes de brevets que leurs concurrentes étrangères dans leur pays. Elles en déposent près de deux fois moins que les britanniques, trois fois moins que les allemandes, cinq fois moins que les américaines et vingt-quatre fois moins que les japonaises (même s'il convient d'observer que le système japonais des brevets conduit à une pluralité de dépôts là où un seul peut souvent suffire dans les autres pays).

D'autre part, ils illustrent la pénétration économique du marché français. S'il n'est pas vraiment étonnant que les demandes d'origine étrangère soient plus nombreuses que les demandes d'origine française (nous ne sommes après tout que 55 millions face à plus de 3 milliards d'étrangers !), force est de reconnaître que la place prise par les demandes étrangères va croissante et est sensiblement supérieure à ce que l'on observe chez nos principaux concurrents. En 1987, les demandes d'origine nationale représentaient 29 % des demandes déposées en Grande-Bretagne, 42 % en RFA, 53 % aux Etats-Unis et 90 % au Japon. Les trois premiers déposants français, Thomson-CSF, Commissariat à l'Energie atomique et Peugeot automobiles, ne se classaient respectivement qu'aux 15^e, 20^e et 23^e rangs des déposants en France en 1987. Il faut reconnaître que les mécanismes internationaux mis en place au cours de la décennie 1970 (procédure dite PCT — voir plus loin —, brevet européen) ont offert d'importantes facilités aux déposants étrangers (ces deux voies ont représenté 74 % des demandes totales et 91 % des demandes d'origine étrangère en 1988).

Ce déséquilibre entre les demandes d'origine nationale et les autres trouve une traduction directe dans notre balance des paiements puisque le déficit concernant les brevets et licences s'élevait à plus de 3 milliards de francs en 1987 (soit un taux de couverture de seulement 53 %).

B. — Un désintérêt préoccupant

Les causes de cette situation sont nombreuses et variées. Le rapport déjà évoqué de l'INPI tente d'en recenser les principales :

— causes économiques liées à une tradition industrielle plus récente en France et à un déséquilibre entre une recherche fondamentale de haut niveau (par définition non brevetable) et une recherche appliquée insuffisante ;

— causes culturelles liées à un esprit latin inclinant les Français à s'interroger sur le bien-fondé des institutions au lieu d'en tirer parti (il est à noter que cet état d'esprit explique aussi en partie, dans un domaine pas si éloigné, le désintérêt des industriels français pour tout ce qui touche à la normalisation) ;

— causes historiques liées aux insuffisances de la législation française antérieure à 1968 (absence d'examen de fond de la demande) qui dévalorisaient le brevet toujours associé dans nombre d'esprits à la mention SGD (sans garantie du gouvernement) et aux aspects folkloriques du concours Lépine.

En tout état de cause, ce moindre recours au brevet résiste depuis plusieurs années à un environnement voulu plus incitatif. La législation française apparaît moins contraignante pour les inventeurs que celle en vigueur dans la majorité des pays industrialisés. Les coûts sont plus faibles en France (20 000 à 30 000 F pour un brevet français contre 100 000 à 150 000 F pour un brevet européen désignant l'ensemble des Etats-membres de la CEE) et sont largement pris en charge, notamment pour les PME qui déposent des brevets à l'étranger, par l'ANVAR.

En 1986, une étude de l'AREPIT (Association de recherche économique en propriété intellectuelle et transferts techniques), menée auprès d'un échantillon de 50 entreprises représentatives du tissu industriel alsacien, montrait que la plupart des personnes interrogées étaient très sévères à l'encontre des procédures de dépôt : lenteur de la procédure (plus de 50 % des réponses), coût élevé du dépôt (40 %), complexité administrative et juridique (30 %) et risque de divulgation à la concurrence (20 %). Il convient de noter que, concernant le coût du brevet, la plupart des personnes interrogées étaient cependant incapables de donner un ordre de grandeur de celui-ci !

L'absence de ce que les responsables de l'INPI appelle le « *réflexe-brevet* » obéit donc à des causes plus ou moins fondées. Elle dénote en tout cas une méconnaissance de l'utilité d'un brevet et des atouts qu'il procure à son propriétaire.

Certes, le brevet est d'abord perçu sous son aspect défensif de protection contre la concurrence. De ce point de vue, il faut reconnaître que les faits peuvent tempérer l'enthousiasme des brevetés. La situation n'est d'ailleurs pas propre à la France. Récemment, le journal

Le Monde rendait compte des travaux du congrès Patinnova sur les stratégies de protection de l'innovation réuni à Madrid en mai dernier. Un certain nombre de participants à ce congrès jugeaient les brevets comme une arme de moins en moins efficace : longs délais de délivrance dus à l'engorgement des instituts compétents, procédures judiciaires longues et coûteuses et parfois inefficaces, etc...

Il ne faudrait pas pourtant rester sur cette impression négative car le brevet peut rendre d'autres services. C'est, d'une part, un instrument de conquête des marchés extérieurs car il est manifeste que le dépôt de brevet suivi, dans la plupart des cas, de concession de licence ou de franchise, constitue, au même titre que l'investissement direct, un préalable de plus en plus obligé pour l'établissement d'un courant régulier d'exportations. Le brevet peut se révéler, d'autre part, un instrument efficace de recherche documentaire pour surveiller les concurrents (leur politique de dépôt de brevets peut renseigner sur leurs axes de recherche ou les marchés visés) ou pour s'informer de l'état de la technique et aider à orienter ses propres recherches.

II. — LES SOURCES DU DROIT DES BREVETS D'INVENTION

A l'origine strictement national, le droit des brevets d'invention s'est largement internationalisé au rythme du développement des échanges mondiaux. La première convention internationale en la matière a d'ailleurs été signée à Paris dès la fin du siècle dernier, en 1883. De même, l'harmonisation des législations européennes a été largement entreprise depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, sous l'égide d'abord du Conseil de l'Europe puis d'un regroupement plus restreint (par la Convention de Munich signée en 1973), puis enfin au niveau communautaire (par la Convention de Luxembourg signée en 1975 et modifiée à la fin de l'année dernière).

A. — Le droit français des brevets

Si l'on écarte la loi révolutionnaire du 16 janvier 1791, le droit français des brevets fut contenu successivement dans deux lois importantes. La première, du 5 juillet 1844, a régi la matière jusqu'en 1968 puisqu'elle a été abrogée et remplacée par la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968. Ce texte a été à son tour profondément modifié par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 et complété par la loi n° 84-500 du 27 juin 1984.

1) *L'évolution de la législation*

a) La loi du 5 juillet 1844

La loi de 1844 s'appliquait à trois catégories d'invention : le produit nouveau, le moyen nouveau, l'application nouvelle de moyens connus. Les seules conditions légalement requises étaient le caractère industriel et la nouveauté. La délivrance du brevet ne faisait pas l'objet d'une procédure d'examen au fond et les pouvoirs de l'administration étaient très réduits. Enfin le brevet ne comportait pas de revendications et ne délimitait pas le champ de la protection demandée. Ce texte ne reçut que peu de modifications législatives (la dernière en 1960) et c'est essentiellement grâce à une abondante jurisprudence qu'il fut adapté, en particulier en ce qui concernait les conditions de brevetabilité.

La nécessité d'une réforme apparut du fait du bouleversement économique des dernières décennies (qui rendait nécessaires une élévation du seuil de la brevetabilité, un aménagement des conditions de délivrance du brevet et surtout une plus grande précision dans la détermination du domaine protégé) et de la mise en place d'un régime de délivrance européen (supposant une harmonisation des législations nationales). Plusieurs conventions furent élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, la dernière en 1963. Notre loi interne dut être modifiée en s'inspirant sur ce point du contenu de cette convention.

b) La loi du 2 janvier 1968

Le nouveau régime des brevets d'invention a donc résulté de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 intitulée « *Loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention* ». Même si elle comportait de nombreuses imperfections, elle constituait cependant un réel progrès dans le régime de protection des inventions.

D'une part, fut officiellement introduite l'exigence d'activité inventive qui s'ajoutait à la traditionnelle condition de nouveauté de l'invention. D'autre part, sans aller jusqu'à la mise en place d'une véritable procédure d'examen, la loi du 2 janvier 1968 améliorait sensiblement le régime de délivrance des brevets par la procédure d'avis documentaire. Enfin et surtout, l'introduction des revendications, qui définissent la portée du brevet et le champ de la protection, accroissait très sensiblement la sécurité des tiers.

c) La loi du 13 juillet 1978

Bien que la loi du 2 janvier 1968 demeure le cadre législatif de la matière, les modifications qui lui ont été apportées par la loi du 13 juillet 1978 sont telles que l'on parle parfois d'une nouvelle réforme du droit français des brevets d'invention.

Tout comme la loi de 1968, elle procède d'une double origine : le besoin de corriger les imperfections ou de pallier les insuffisances de la législation et la nécessité d'harmoniser notre droit interne avec les conventions internationales en matière de brevet que la France avait signées et ratifiées (Conventions de Munich et de Luxembourg). La réforme de 1978 est loin d'être négligeable et la quasi-totalité des secteurs du droit des brevets se trouve atteinte : règles relatives à la brevetabilité (reprises de la Convention de Munich), amélioration de la procédure de délivrance, introduction d'un régime légal des inventions de salariés.

d) La loi du 27 juin 1984

Les statistiques concernant les demandes de brevets en France ont fait apparaître, au début des années 1980, un double mouvement inquiétant : faible nombre des dépôts et importance des demandes étrangères.

Pour remédier à ces faiblesses, les Pouvoirs publics ont lancé en 1983 un plan de développement des brevets et licences. Parmi les mesures proposées, figurait une nouvelle amélioration de la législation, qui a fait l'objet de la loi du 27 juin 1984.

Il s'agissait de rendre la protection par brevet tout à la fois plus attractive et plus accessible. Pour atteindre le premier objectif, la loi a renforcé la protection du breveté à l'égard des contrefacteurs en introduisant la possibilité d'obtenir par une procédure d'urgence la cessation provisoire des actes argués de contrefaçon tout en offrant au concurrent de bonne foi la possibilité d'entreprendre dans la sécurité une fabrication ; quelques mesures plus mineures visaient à faciliter l'obtention du brevet ou son maintien en vigueur.

2) *Les grandes lignes du droit français des brevets*

D'une façon très libérale, la législation française stipule que toute invention peut faire l'objet d'un brevet à condition toutefois d'être nouvelle (c'est-à-dire de ne pas être comprise dans l'état antérieur des techniques), d'impliquer une activité inventive et d'être susceptible d'une application industrielle.

De manière concrète, il est donc possible d'obtenir une protection par brevet pour un produit industriel nouveau, un nouveau procédé de fabrication, une application ou une combinaison nouvelle de moyens connus.

La loi de 1968 modifiée stipule que le droit au brevet appartient à l'inventeur, mais qu'en cas de demandes concurrentes le droit au brevet appartient au premier déposant.

La demande de brevet doit répondre à des exigences de fond et de forme. S'agissant des premières, il est nécessaire de produire à l'appui

de sa demande une description claire et complète de l'invention (illustrée ou non par des dessins) et une ou des revendications (dont la rédaction présente une importance extrême car elles délimitent l'étendue de la protection assurée par le brevet).

Le brevet confère à son titulaire un monopole absolu d'exploitation lui permettant d'interdire, à tout tiers non autorisé, la fabrication, la mise dans le commerce ou la détention du produit breveté, l'utilisation ou la détention du produit directement obtenu par le procédé breveté.

Il en découle que le brevet donne à son titulaire le droit de poursuivre et de faire condamner celui qui a contrefait l'invention, c'est-à-dire tout tiers qui a reproduit l'invention brevetée sans autorisation du titulaire de ce brevet.

Pour introduire une action en contrefaçon, le breveté doit établir l'existence de son brevet et apporter la preuve de la contrefaçon. Cette preuve peut être fournie par tous moyens et en particulier par une saisie (réelle ou saisie description) des objets argués de contrefaçon.

Lorsque la contrefaçon a été établie, le tribunal peut en interdire la poursuite, allouer des dommages-intérêts au breveté en réparation du préjudice subi, ordonner la confiscation des produits contrefaits et autoriser la publication du jugement.

Un brevet constitue un bien incorporel qui peut faire l'objet d'une cession, à titre gratuit ou onéreux, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive, ou d'un apport en société :

- la cession est le plus souvent totale, le titulaire ne conservant plus rien, et elle est consentie moyennant une contrepartie qui est généralement une somme fixe pouvant être payée en un ou plusieurs versements ;

- la concession de licence constitue une location de brevet sous certaines conditions, cette location conférant au licencié un droit d'exploitation qui peut être exclusif ou non ; cette concession est faite généralement à titre onéreux, le licencié s'engageant à verser au breveté des redevances (encore appelées « *royalties* ») qui sont généralement proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé par la mise en œuvre de l'invention ;

- dans le cas d'un apport d'un brevet à une société, celle-ci devient propriétaire du brevet et le breveté, en contrepartie de son apport, reçoit des parts ou des actions de la société.

B. — Le régime international des brevets

La première convention est la Convention d'Union de Paris. Signée à Paris le 20 mars 1883, elle regroupait à l'origine onze Etats dont la

France. Elle en comporte aujourd'hui plus de quatre-vingt-dix parmi lesquels, outre tous les grands pays occidentaux industrialisés, de nombreux pays en voie de développement, l'URSS et les pays socialistes et, tout récemment, la Chine. La Convention d'Union de Paris a été à plusieurs reprises modifiée et améliorée. Son objet dépasse le droit des brevets et intéresse l'ensemble de la propriété industrielle. Elle est fondée sur deux principes essentiels. Les ressortissants des pays signataires sont assimilés aux ressortissants nationaux. Par ailleurs, toute personne qui a déposé une demande de brevet dans un des pays signataires a une priorité d'un an pour déposer la même demande dans d'autres pays signataires.

Plus récemment, une autre convention internationale concernant uniquement le droit des brevets a été signée. Il s'agit du PCT (Patent Cooperation Treaty), signé le 19 juin 1970 à Washington par trente-cinq Etats. Il est actuellement ratifié par plus de quarante pays dont la France. Tout en laissant entière la souveraineté des Etats qui demeurent libres de leur décision conformément à leur législation propre, le PCT, prévoit une coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions.

Au plan européen, deux conventions importantes ont été élaborées, dont seule la première est entrée en vigueur pour le moment.

La Convention de Munich, signée le 16 octobre 1973 par quinze Etats, est actuellement ratifiée et en vigueur dans quatorze d'entre eux (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Suède, Suisse). Son objet est tout à la fois essentiel et limité. Essentiel car elle institue un Office européen des brevets (OEB), administration unique située à Munich qui, par une seule procédure, délivre plusieurs brevets valables dans les différents Etats signataires à l'égard desquels la convention est en vigueur, au choix du déposant. Cependant, l'objet de la Convention de Munich est également limité car elle ne crée pas un titre unitaire : il n'existe pas à proprement parler de brevet européen. La procédure unique de délivrance donne lieu à la délivrance d'autant de brevets nationaux.

La Convention de Luxembourg achève l'évolution en prévoyant entre les pays de la CEE un titre unitaire dit brevet communautaire qui sera soumis au même régime dans l'ensemble de la CEE. Signée le 15 décembre 1975, elle n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification par certains pays (Irlande et Danemark).

Le 15 décembre dernier, un accord est intervenu à Luxembourg entre les douze pays membres de la CEE. Outre quelques modifications apportées à la Convention de 1975, cet accord a résolu les problèmes liés au régime financier et linguistique du brevet communautaire.

L'entrée en vigueur de l'accord suppose une nouvelle ratification par les douze Parlements nationaux. Si celle-ci n'est pas intervenue à la fin de 1991, une nouvelle conférence sera convoquée pour fixer le

nombre d'Etats entre lesquels l'accord pourrait entrer en vigueur. Si ce scénario était respecté, l'accord sur le brevet communautaire pourrait être applicable dès le 1^{er} janvier 1993.

Il convient de préciser que ces deux conventions laissent aux entreprises de la Communauté le libre choix entre la protection par brevet national, par brevet européen ou, quand il entrera en vigueur, par brevet communautaire.

Ainsi donc, une large harmonisation du droit des brevets existe en Europe, due en particulier au fait que les Etats ont spontanément harmonisé leur législation sur la Convention de Munich, qu'ils y aient adhéré ou non. L'instauration du brevet communautaire devrait être l'occasion d'achever cette harmonisation au sein de l'Europe des Douze.

III. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI

Le présent projet de loi résulte en partie, on l'a vu, de la réflexion engagée par l'INPI à l'occasion de la préparation de l'échéance du marché unique européen.

Il a été profondément modifié par le Sénat, qui l'a complété sur de nombreux points concernant le droit des brevets d'invention et amputé de certaines dispositions relatives à la profession de conseil en propriété industrielle.

A. — Les objectifs du projets de loi initial

Le rapport de l'INPI, après avoir dressé un état des lieux de la situation du brevet français, a dégagé les trois priorités qu'une politique nouvelle devrait retenir pour dynamiser la protection de l'innovation dans notre pays.

Ces priorités concernent à la fois l'amélioration de la diffusion des brevets d'invention, le perfectionnement des procédures juridiques et une meilleure organisation des intervenants en matière de propriété industrielle.

1) *L'amélioration de la diffusion*

Fondamentalement, le droit de la propriété industrielle découle de la conviction selon laquelle l'exploitation secrète d'une invention par

son inventeur est une perte pour la collectivité. Le monopole que confère le brevet est ainsi, en quelque sorte, une compensation que l'Etat accorde à son détenteur en contrepartie de l'acceptation par celui-ci de la description publique de son invention. La collection des brevets publiés constitue d'ailleurs une irremplaçable source de documentation sur l'état de la technique dans un secteur déterminé.

Longtemps délaissée, la fonction de diffusion des connaissances techniques doit désormais devenir prioritaire.

Or, actuellement, la diffusion reste trop cantonnée à son seul rôle de publicité légale qui la réserve en fait au cercle très restreint des spécialistes de la propriété industrielle. Ces instruments principaux font l'objet d'une diffusion extrêmement limitée malgré des coûts élevés pour l'INPI : le Bulletin officiel de la propriété industrielle n'est vendu qu'à 700 ou 800 exemplaires et les fascicules afférents aux brevets sont pour une grande part voués au pilon.

Au cours des dernières années, l'INPI a tenté de poser les bases d'un renouvellement de la diffusion légale grâce aux possibilités offertes par l'informatique (création de plusieurs bases de données, d'un centre documentaire avancé, etc.). Cependant, ses responsables sont dans l'obligation de reconnaître que « *l'usage fait par le public de ces instruments nouveaux n'est pas à la mesure des efforts accomplis* ». Ceux-ci doivent donc s'accompagner d'un changement de cible, afin de réorienter la diffusion légale vers ses usagers finaux (chefs d'entreprise, ingénieurs et techniciens, etc.). A terme, l'INPI envisage de privilégier la diffusion télématique pour remplacer le Bulletin officiel sur papier par une banque de données accessible à tous, pour un coût modique et sans formation particulière.

Le projet de loi se contente de poser les bases législatives de cette nouvelle orientation, en posant explicitement le principe de la diffusion légale des brevets français (article premier) et des brevets européens (article 9) et en autorisant le recours à des moyens informatiques ou télématiques (articles 5 et 7).

2) *Le perfectionnement des procédures juridiques*

Même si, comme on l'a vu, le brevet français n'est que l'une des facultés offertes aux intéressés pour protéger leurs inventions en France, celui-ci reste leur réflexe normal car il leur permet de prendre date et de se ménager un délai d'un an pour juger en connaissance de cause de la valeur de leur innovation et de l'opportunité de lui donner une protection élargie à l'étranger.

Comme le souligne le rapport de l'INPI déjà cité, pour que le brevet français joue ce rôle, « *encore faut-il que le système de délivrance du brevet national reste moins lourd que celui prescrit pour le brevet européen* ».

C'est dans ce but que le projet de loi apporte plusieurs correctifs aux procédures juridiques d'obtention et de défense des brevets, afin de :

— permettre aux nationaux des prises de dates encore plus aisées en introduisant en France le système dit de la « priorité interne » (article 2) ;

— accélérer la délivrance des brevets nationaux en privilégiant le rapport de recherche (articles 3 et 4), sans pour autant renoncer, en cas de besoin, à l'établissement de l'avis documentaire (article 8) ;

— renforcer les moyens d'action du breveté en facilitant le recours à la procédure de l'interdiction provisoire (article 6).

3) *L'organisation des acteurs de la propriété industrielle*

L'INPI joue un rôle essentiel dans la diffusion et la délivrance des brevets. La clarification de ses missions, tant au plan national qu'international, et la volonté de lui donner une plus grande souplesse de fonctionnement justifient la présence du titre III qui lui est consacré. L'article 10 précise les missions qui lui sont confiées, tandis que l'article 11 supprime le contrôle *a priori* de l'exécution de son budget.

Mais, c'est sur la situation des professionnels de la propriété industrielle que le projet de loi innove le plus.

En effet, la protection de la propriété industrielle exige souvent le recours à des professionnels qui doivent être hautement qualifiés et offrir toutes garanties de moralité et de solvabilité car, dans un secteur aussi spécialisé, tout manquement rejaillit sur l'ensemble de la profession.

Pratiquement tous les pays industrialisés ont donc réservé l'accès et l'exercice de la profession à des professionnels ayant subi un contrôle d'aptitude et soumis à des règles strictes de déontologie. De même, devant l'Office européen des brevets, la représentation est réservée à des mandataires agréés ayant réussi un examen dont l'accès est subordonné à des conditions de diplôme et de stage.

Or, l'organisation française apparaît largement embryonnaire. D'une part, seul le titre de « conseil en brevets d'invention » est réglementé (ils sont environ 250 à le posséder) mais l'exercice de la profession est libre. Paradoxalement, un conseil radié pour motif disciplinaire peut poursuivre son activité à condition de ne pas utiliser le titre. Il convient de souligner que la distinction à faire entre ceux qui ont droit au titre et les autres professionnels échappe généralement aux étrangers. D'autre part, seuls les brevets d'invention sont visés alors que l'activité des intervenants, y compris des conseils en brevets d'invention, s'exerce pour une large part dans les autres domaines de la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, actions en contrefaçon, droits d'auteur, cessions et concessions de licence...).

Le projet de loi pose donc les bases d'une réforme de cette organisation de la profession, contenues dans son titre II. Celle-ci s'articule autour de trois principes :

- réglementation d'une seule profession regroupant l'ensemble des professionnels de la propriété industrielle qu'ils aient ou non droit actuellement au titre de conseils en brevets d'invention (articles 12 à 13, 16, 18 à 22) ;

- exclusivité de représentation devant l'INPI accordée à celle-ci (article 15), en contrepartie de garanties de compétence, de moralité et de solvabilité ;

- souci de favoriser l'interprofessionnalité entre tous les praticiens intervenant aux différents stades de l'innovation en laissant ouvert le capital des sociétés de conseils (article 17).

Ces orientations ne s'appliquent qu'aux conseils exerçant à titre libéral car une réglementation ne se justifie que lorsque les personnes qui y sont soumises offrent leurs services au public, dans le but de protéger celui-ci. Toute personne doit pouvoir agir directement dans toutes les procédures devant l'INPI ou recourir à cet effet à un avocat ou à une entreprise économiquement liée (article 15).

B. — Les modifications apportées par le Sénat

Dans le rapport qu'il a rendu au nom de la Commission des Lois du Sénat, le Sénateur Jacques Thyraud a recensé les lacunes de la législation française des brevets : l'annulation du brevet est toujours possible, la sanction de la contrefaçon demeure insuffisante, les inventeurs salariés ne sont pas assez encouragés, la diffusion légale est insuffisante, les procédures sont trop longues.

Sur la base de ces constatations, la Commission des Lois, suivie par le Sénat, a apporté d'importants compléments au projet de loi qui répondent à trois grandes orientations :

- le nécessaire renforcement de la crédibilité du brevet : instauration d'une prescription de l'action en nullité du brevet (article 5 bis nouveau), levée des contraintes enserrant la procédure de l'interdiction provisoire (article 6) ou de la saisie-contrefaçon (article 6 bis nouveau), allongement de la prescription de l'action en contrefaçon (article 6 ter nouveau), alourdissement des sanctions de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet (article 6 quinquies nouveau), possibilité donnée au juge de recourir à la procédure de la consultation (article 8) ;

- l'insertion de dispositions portant incitation à inventer : affirmation du principe de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié (article 9 bis nouveau) et mise en place d'un mécanisme palliant l'éventuel silence des conventions collectives sur ce point (article 9 ter) ;

— une refonte plus limitée de la réglementation applicable aux professionnels de la propriété industrielle : reconnaissance donnée à la qualification des salariés de l'industrie (nouvelle rédaction des articles 12 et 13), refus d'accorder un monopole de représentation devant l'INPI (suppression de l'article 15) et souci de ne pas anticiper le débat sur les sociétés d'exercice libéral (suppression de l'article 17).

C. — Les propositions de la Commission de la Production et des Echanges

La Commission a donc eu à examiner un texte sensiblement différent du projet de loi initial, complété par des dispositions importantes relatives aux brevets et aux inventions de salariés mais modifiant certaines dispositions concernant l'organisation de la profession de conseils en propriété industrielle.

Si elle a parfaitement compris les objectifs poursuivis par le Sénat, objectifs qu'elle partage pour une large part, la Commission n'a pu retenir un certain nombre des modifications, du moins sous la forme proposée, apportées par le Sénat.

En effet, le Sénat a fondé ses décisions sur la conviction que les contrefacteurs sont le plus souvent de mauvaise foi. Or, en matière de brevet, rien n'est moins sûr.

La contrefaçon de brevet est une matière très complexe et l'existence même de la contrefaçon n'est pas toujours évidente. C'est d'ailleurs en partie ce qui explique la longueur des procédures judiciaires : deux à trois ans entre l'assignation et le jugement de première instance, cinq à six ans en cas d'appel et six à huit ans en cas de recours en cassation.

La situation à cet égard est sensiblement différente en matière de marques. Le contrefacteur qui utilise une marque célèbre (qu'il s'agisse d'une montre ou d'une chemisette de sport) est clairement de mauvaise foi et la constatation de la contrefaçon est beaucoup plus aisée.

Pour reprendre la classification décrite dans le rapport du Sénateur Thyraud, la Commission :

— s'agissant du renforcement de la crédibilité du brevet, a entériné la levée des contraintes enserrant la procédure de l'interdiction provisoire ou de la saisie-contrefaçon (partiellement dans ce dernier cas) et un alourdissement plus mesuré des sanctions de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet, mais a refusé l'instauration d'une prescription de l'action en nullité du brevet, l'allongement de la prescription de l'action en contrefaçon et la possibilité donnée au juge de recourir à la procédure de la consultation ;

— en ce qui concerne les incitations à inventer, approuvé l'affirmation du principe de la rémunération supplémentaire et précisé ces modalités d'application ;

— à propos de la réglementation de la profession, retenu la reconnaissance de la qualification des salariés de l'industrie mais est revenue sur les décisions prises par le Sénat concernant, d'une part, le monopole de représentation, dont elle a admis le bien-fondé, et, d'autre part, les sociétés de conseils tout en reconnaissant la nécessité pour ceux-ci d'en contrôler le capital.

En matière de brevets, la Commission a également proposé d'harmoniser notre régime des licences obligatoires avec le droit communautaire et de supprimer, par souci de simplification, le certificat d'addition.

Enfin, elle a jugé souhaitable de procéder à une modernisation de la législation relative aux dessins et modèles, seul domaine de la propriété industrielle à l'écart du mouvement législatif actuel. Elle a, pour ce faire, insérer dans le texte un titre premier bis nouveau prévoyant les mesures proposées en ce sens.

*

* *

Il est clair que la politique en matière de brevet devrait être une composante à part entière de la stratégie d'innovation des entreprises françaises.

Force est de constater que ce n'est pas le cas. Dès lors, le présent projet de loi est nécessaire pour faire disparaître les obstacles juridiques à un développement de la politique des brevets.

Mais il est clair que cela ne saurait suffire. L'acquisition du « *réflexe brevet* » par les entreprises françaises, et notamment pour les plus petites d'entre elles, exigera un long effort de sensibilisation et de formation de la part de l'ensemble des intervenants en matière de propriété industrielle, INPI et nouveaux conseils en propriété industrielle en tête.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur, a fait observer que ce projet de loi s'inscrivait dans une réforme d'ensemble de la législation française de la propriété industrielle actuellement en cours.

Il a indiqué que, au-delà de la technicité de la matière, la politique des brevets était un élément essentiel d'une stratégie industrielle. Face à l'échéance de 1993, il a insisté sur la nécessité de mieux utiliser les brevets pour protéger nos innovations et conquérir de nouveaux marchés à l'extérieur. Rappelant que 80 % des demandes de brevets déposées en France étaient d'origine étrangère, il a fait ressortir l'ampleur du chemin à parcourir pour intégrer le réflexe brevet dans la stratégie des entreprises.

Présentant le projet de loi, le rapporteur a indiqué qu'il poursuivait un triple objectif : l'amélioration de la diffusion et de la publicité des brevets, l'adaptation des procédures juridiques et la clarification des conditions d'exercice de la profession de conseils en propriété industrielle.

Soulignant que certaines des dispositions adoptées par le Sénat posaient d'importants problèmes de fond, il a précisé qu'il ferait des propositions pour revenir sur certaines d'entre elles.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Pierre Micaux** a regretté que le Sénat ait supprimé l'article 15 du projet de loi instituant un monopole de représentation auprès de l'INPI, jugeant celui-ci souhaitable.

En réponse à M. Pierre Micaux, **le rapporteur** a indiqué qu'il ferait une proposition rétablissant ce monopole de représentation.

EXAMEN DES ARTICLES

Le présent projet de loi est composé de cinq titres (il n'y en avait que quatre dans le projet initial) :

— le Titre premier (articles premier à 9) est consacré aux dispositions relatives aux brevets d'invention ;

— le Titre premier bis (ajouté par le Sénat et comprenant les articles 9 bis et 9 ter) comporte des dispositions portant incitation à inventer ;

— le Titre II (articles 10 et 11) est consacré à l'Institut national de la propriété industrielle ;

— le Titre III (articles 12 à 23) énumère des dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle ;

— le Titre IV (articles 24 à 25) comporte plusieurs dispositions finales.

Titre premier

Dispositions relatives aux brevets d'invention

Composé de 15 articles, ce titre premier apporte plusieurs modifications à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (articles premier à 8), ainsi qu'à la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (article 9).

Article premier

Diffusion légale

On l'a vu, le droit de la propriété industrielle découle de la conviction selon laquelle l'exploitation secrète d'une invention par son inventeur est une perte pour la collectivité.

C'est pourquoi, l'article premier pose le principe d'une diffusion légale des titres de propriété industrielle. S'il n'était pas explicitement formulé dans le texte actuel de la loi du 2 janvier 1968, ce principe de publicité y était largement présent. C'est ainsi que :

— l'article 17 prévoit que le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de 18 mois à compter du dépôt de la demande ;

— l'article 19 précise que le rapport de recherche doit être publié, en principe en même temps que le dossier de la demande ;

— l'article 22 rend obligatoire la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle des mentions relatives à la délivrance des brevets ;

— l'article 46 prévoit l'inscription sur le registre national des brevets de tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet ;

— l'article 48 stipule que la décision constatant la déchéance de ses droits d'un propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet pour non paiement de la taxe annuelle est publiée.

Le Sénat a accepté l'affirmation de ce principe de la diffusion légale, en modifiant cependant la rédaction de l'article premier du projet de loi.

Celui-ci complète l'article premier de la loi du 2 janvier 1968 en précisant que la délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à un article nouveau, numéroté 66 bis, que le projet de loi se propose d'insérer dans la loi de 1968 (cf. article 7 du projet de loi).

Votre Commission a *adopté cet article sans modification.*

Article premier bis (nouveau)

Autorité chargée de la délivrance du brevet

Cet article a été ajouté par le Sénat afin de préciser que l'autorité chargée de délivrer le brevet en application de l'article premier de la loi de 1968 est le directeur général de l'INPI et non le directeur.

Si ce souci de précision du Sénat est louable, il convient de noter que d'autres articles de la loi de 1968 parlent du directeur de l'INPI. C'est le cas aussi des autres lois traitant de la propriété industrielle : loi du 19 avril 1951 créant l'INPI et loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (de même que la proposition de loi n° 614 en cours de discussion).

Surtout, ce titre, qui concerne l'organisation interne de l'INPI, relève clairement du pouvoir réglementaire. C'est d'ailleurs un décret,

celui du 10 mars 1986, qui a accolé l'adjectif « *général* » au titre de « *directeur* » de l'INPI. Notons qu'un simple arrêté aurait fait aussi bien l'affaire.

C'est pour éviter d'avoir à procéder à de nombreuses autres harmonisations inutiles dans des textes épars que votre Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet article (**amendement n° 1**).

Article additionnel après l'article premier bis

Suppression du certificat d'addition

Le certificat d'addition est un titre de propriété industrielle qui est rattaché à un brevet existant. Dans ce cas, la protection qu'il confère expire en même temps que le brevet auquel il est rattaché.

L'utilité de ce titre s'est estompée au fil des ans et un faible nombre (100 à 200 seulement, comparé à plus de 60 000 demandes de brevets) est déposé chaque année.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978, la recevabilité d'une demande de certificat d'addition est soumise aux mêmes conditions de fond qu'une demande de brevet. C'est ainsi que la nouveauté, objet de la demande d'addition, doit désormais impliquer une activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal. Ainsi, le déposant à tout intérêt à déposer plutôt une demande de nouveau brevet puisqu'il bénéficiera dans ce cas d'une protection pour une nouvelle période de 20 ans, alors que la durée du certificat d'addition, égale à celle du brevet de rattachement, sera d'autant plus brève que ce brevet est ancien. Le seul intérêt qui subsiste au dépôt d'un certificat d'addition est l'exonération du versement des annuités destinées à maintenir la validité des brevets.

L'expérience prouve que les quelques certificats d'addition qui sont encore déposés le sont généralement dans les mois qui suivent le dépôt d'une demande de brevet. Dans ces conditions, la mise en place du système de la « *priorité interne* », telle qu'elle résulte de l'article 2 du projet de loi, tendra à marginaliser un peu plus le certificat d'addition.

Le maintien de celui-ci ne serait que de peu d'importance si le certificat d'addition n'était générateur de difficultés pratiques non négligeables. En effet, l'obligation de rattachement au brevet principal, l'incidence des vicissitudes venant à affecter celui-ci, créent d'inutiles complexités pour les usagers.

C'est pourquoi votre Commission a *adopté* cet article additionnel qui vise à supprimer le certificat d'addition, en abrogeant les références qui y sont faites dans l'article 3 de la loi du 2 janvier 1968 (**amendement n° 2**).

Article 2

Priorité interne

L'article 2, dont le Sénat a profondément modifié la rédaction, institue en France le système couramment appelé de la « *priorité interne* », déjà présent dans de nombreuses législations étrangères, notamment britannique, néerlandaise ou ouest-allemande.

L'objectif est de permettre de fusionner deux demandes successives ayant partiellement le même objet sans perdre, pour les parties du premier dépôt reprises dans le second, le bénéfice de la date de dépôt initialement attribuée. Ce système offre plusieurs avantages pour le déposant puisque le regroupement des deux demandes rend plus facile les extensions à l'étranger et qu'il permet d'éviter le versement d'une seconde taxe de recherche lorsque le second dépôt suit de très près le premier.

L'article 2 insère donc dans la loi du 2 janvier 1968 un nouvel article, numéroté 13 bis, décrivant ce système de priorité interne.

Le premier alinéa précise donc que lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de 12 mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

Le second alinéa précise que, dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieure emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments.

Après avoir adopté un amendement rédactionnel du rapporteur corrigeant une erreur de plume dans le premier alinéa (**amendement n° 3**), la Commission a *adopté* un autre amendement du rapporteur insérant deux alinéas supplémentaires après le premier (**amendement n° 4**).

La possibilité de multiplier, pour une même demande, les dates de dépôt ne semble pas opportune car elle est susceptible de constituer un facteur de complexité incompatible avec le besoin de sécurité des tiers.

Cet amendement précise donc que la demande de bénéficier du système de la priorité interne n'est pas recevable dans le cas où un premier dépôt bénéficie déjà d'une date de dépôt antérieure par revendication d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger. De même, elle ne sera pas recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions de cet article, de plusieurs dates de dépôt dont l'une est antérieure de plus de douze mois.

En conséquence, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant, par coordination, la rédaction du dernier alinéa du nouvel article 13 bis (**amendement n° 5**).

Votre Commission a ensuite *adopté l'article 2 ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 2

Coordination avec la suppression du certificat d'addition

Par coordination avec l'amendement n° 2 supprimant le certificat d'addition, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant la référence à celui-ci présente dans l'article 16 de la loi du 2 janvier 1968 (amendement n° 6).

Article 3

Substitution du rapport de recherche à l'avis documentaire

La création de la procédure de l'avis documentaire constituait la grande innovation de la loi du 2 janvier 1968 qui introduisait ainsi, dans le droit français des brevets, une ébauche d'examen des conditions de fond de brevetabilité d'une invention.

En effet, l'article 19 de la loi de 1968 stipule que toute demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et la réalité de l'activité inventive.

L'article 19 décrit en outre la procédure aux termes de laquelle l'avis documentaire est établi :

- un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées ; il est le résultat de la recherche documentaire effectuée, à la demande de l'INPI, par la division de la recherche de l'Office européen des brevets et cite, dans l'ordre chronologique, les documents susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et la réalité de l'activité inventive ; il est notifié au demandeur puis mis à la disposition du public qui peut présenter des observations notifiées aux déposants ;

- si le rapport de recherche cite d'éventuelles antériorités, le déposant doit, sous peine de rejet de sa demande, dans un délai de trois mois, déposer de nouvelles revendications ou présenter ses observations ;

- à l'expiration de ce délai, l'avis documentaire est établi sous forme d'une comparaison entre les antériorités citées et les revendications maintenues.

En modifiant l'article 19, l'article 3 du présent projet de loi vise à simplifier la procédure de délivrance du brevet en substituant à l'avis documentaire le rapport de recherche.

Il s'agit, pour les auteurs du projet de loi, d'accélérer la délivrance des brevets français, qui tend anormalement à s'allonger et à se rapprocher des délais observés pour la délivrance du brevet européen, soit trois à quatre années en moyenne. Or, il apparaît que la longueur de ces délais est en grande partie due à la rédaction des commentaires dont

les examinateurs de l'INPI doivent assortir les avis documentaires annexés aux brevets délivrés.

Ces retards sont pourtant inutiles puisqu'il semble, aux dires des spécialistes, que les avis documentaires ne sont que rarement lus et que les demandeurs sont surtout intéressés par la lecture du rapport de recherche, document qui leur permet de rédiger leurs revendications avec le plus de précision possible.

Cependant, la suppression de la rédaction systématique de l'avis documentaire n'empêche pas qu'un tel document pourra être établi chaque fois que nécessaire. C'est l'objet, on le verra, de l'article 8 du présent projet de loi.

La procédure prévue par l'article 3 pour l'établissement du rapport de recherche est calquée sur celle concernant actuellement l'avis documentaire, en prévoyant d'abord l'établissement d'un projet de rapport, une phase d'observation ou de réponse à celui-ci et, enfin, l'établissement du rapport de recherche définitif.

Le Sénat n'a apporté qu'une seule modification à cet article en précisant que le rapport de recherche est établi, non seulement en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu et des observations des tiers, mais également des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 ne s'écarte guère de la rédaction actuelle, se bornant à remplacer « *rapport de recherche* » par « *projet de rapport* » et « *avis documentaire* » par « *rapport de recherche* ».

Certes, pour les praticiens de la propriété industrielle, il n'y a aucune confusion possible entre le rapport de recherche et l'avis documentaire, le contenu du premier étant beaucoup moins élaboré que celui du second.

C'est pour éviter les doutes sur la portée de cet article que pourraient susciter ces rédactions très voisines de l'article 19 que la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer en détail la procédure d'établissement du rapport de recherche, tout en affirmant dans la loi le principe de sa notification au demandeur et de sa publication dans des délais déterminés (**amendement n° 7**).

Cette solution a, en outre, l'avantage d'éviter de figer dans la loi des dispositions susceptibles d'être adaptées à la lumière de l'expérience.

Votre Commission a ensuite *adopté l'article 3 ainsi modifié*.

Article 4

Coordination avec l'article 3

Cet article, que le Sénat a modifié dans sa présentation, se borne à tirer les conséquences de la substitution du rapport de recherche à l'avis documentaire, telle qu'elle résulte de l'article précédent.

Il corrige en ce sens l'article 20 de la loi du 2 janvier 1968, relatif à la possibilité de différer de 18 mois l'établissement du rapport de recherche, et l'article 21, relatif au contenu du brevet qui doit comprendre la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et le rapport de recherche.

Initialement, cet article corrigeait également l'article 56 relatif à la procédure de la saisie-contrefaçon. Dans la mesure où le Sénat propose une nouvelle rédaction de cet article à l'article 6 bis du présent projet, cette correction n'a plus lieu d'être et c'est pourquoi le Sénat l'a supprimé.

La Commission a *adopté l'article 4 sans modification.*

Article 5

Publication des mentions relatives à la délivrance des brevets

Le nouvel article 66 bis de la loi du 2 janvier 1968, créé par l'article 7 du présent projet, prévoit que la délivrance des brevets fait l'objet d'une publication par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise du texte intégral à la disposition du public ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques.

C'est pourquoi l'article 5 entendait modifier l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968, relatif à l'obligation de publication des mentions relatives à la délivrance des brevets au bulletin officiel de la propriété industrielle, en supprimant toute référence à ce bulletin.

Constatant que l'obligation de publication des mentions relatives à la délivrance des brevets sera prévue par l'article 66 bis, le Sénat a estimé que la conservation de l'article 22 était inutile et l'a supprimé.

Cependant, conformément à l'usage qui veut que les articles d'abrogation soient situés en dernière partie des textes, le Sénat a procédé à cette suppression par l'article 24 bis (nouveau) du présent projet de loi. En conséquence, il a supprimé l'article 5.

Votre Commission a *maintenu la suppression de l'article 5.*

Article additionnel après l'article 5

Licences obligatoires

L'article 32 de la loi du 2 janvier 1968 prévoit qu'une licence obligatoire d'un brevet peut être accordée à toute personne par le juge si le brevet n'est pas exploité dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance (ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet) ou si son exploitation a été abandonnée depuis plus de trois ans.

La Commission de Bruxelles a récemment attiré l'attention des autorités françaises sur les dispositions de l'article 32, jugeant celles-ci incompatibles avec l'article 30 du Traité de Rome (relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent).

En effet, la Commission estime que la lecture que font les tribunaux français de cet article permet l'octroi de licences obligatoires des brevets qui ne font pas l'objet d'une exploitation en France, incitant ainsi les titulaires de brevets français à exploiter ceux-ci dans notre pays et à renoncer ainsi à l'importation des produits brevetés en provenance d'un autre Etat membre.

Afin de ne pas exposer notre pays à un avis motivé de la Commission pouvant déboucher sur une action auprès de la Cour de Justice des Communautés, votre Commission a adopté un amendement du rapporteur modifiant les dispositions incriminées (**amendement n° 8**).

Dans la mesure où, lorsqu'elle entrera en vigueur, la convention sur le brevet communautaire stipule que le régime des licences obligatoires sur un brevet national doit être identique à celui qu'elle organise pour le brevet communautaire, l'amendement n° 8 consiste en une harmonisation de notre droit avec la convention.

Il prévoit donc que la licence obligatoire peut être accordée si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

— le breveté n'a pas commencé à exploiter son brevet (ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour le faire) sur le territoire d'un Etat membre de la CEE ;

— le breveté n'a pas commercialisé en France le produit objet du brevet en quantité suffisante ;

— a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France depuis plus de trois ans.

Article 5 bis

Prescription de l'action en nullité

Aujourd'hui, la réplique habituelle à une action en contrefaçon consiste, pour le défendeur, à invoquer la nullité du brevet. Toutefois, l'action en nullité peut être exercée à titre principal. Les motifs d'annulation du brevet sont limitativement énumérés à l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 :

— l'objet du brevet n'est pas brevetable au sens des articles 6 à 11 de la loi (nature de l'invention, nouveauté de celle-ci, réalité de l'activité inventive, possibilité d'application industrielle) ;

— le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

— l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale ou, lorsqu'il a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande complexe initiale.

Quant aux effets de l'annulation, l'article 50 bis précise que celle-ci a un effet absolu : le brevet annulé est rétroactivement anéanti en tout ou partie. Le jugement d'annulation est inscrit au registre national des brevets et opposable aux tiers.

Dans le souci de renforcer la crédibilité du brevet, le Sénat a introduit cet article additionnel tendant à insérer un article nouveau, numéroté 50 ter, dans la loi de 1968. Cet article 50 ter prévoit une prescription décennale de la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet à compter de sa diffusion légale. Il précise également que cette prescription n'est pas opposable au ministère public. Cela signifie qu'un brevet deviendra inattaquable dix ans après sa délivrance.

Une telle disposition n'est pas souhaitable. En effet, un brevet est, dans une large mesure, un titre que son titulaire s'accorde à lui-même, surtout en France où les pouvoirs de rejet conférés à l'INPI sont très limités. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder au breveté un droit dont un présumé contrefacteur ne pourrait contester la validité, le privant ainsi de son principal moyen de défense.

D'ailleurs, il est universellement admis que les brevets, même délivrés après un examen préalable, peuvent être contestés devant le juge pendant toute la durée de leur existence. C'est le cas du brevet allemand qui, bien que délivré après un examen préalable sévère assorti de procédures de recours et d'opposition, peut être attaqué en nullité devant un tribunal spécial. L'expérience montre qu'une grande partie des brevets allemands attaqués sont annulés.

Enfin, une prescription de l'action en nullité, quelle que soit sa durée, serait contraire à nos engagements internationaux. En effet,

l'article 55 de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, que la France a ratifié, prévoit qu'un brevet communautaire peut être annulé même après qu'il ait cessé de produire ses effets.

C'est pourquoi votre Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur supprimant l'article 5 bis (amendement n° 9).

Article 6

Interdiction provisoire

Cet article vise à rendre plus facile le recours à la procédure d'interdiction provisoire qui a été introduite par la loi du 27 juin 1984. Celle-ci, en effet, a été peu utilisée depuis cette date (10 demandes, dont seulement 2 ont abouti).

Cette procédure est décrite à l'article 54 de la loi de 1968. Elle permet au président du tribunal de grande instance, saisi et statuant en la forme des référés, d'interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon. Cette faculté est aujourd'hui soumise à un certain nombre de conditions :

- le brevet doit faire l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse en France ;

- la poursuite des actes argués de contrefaçon doit entraîner un préjudice difficilement réparable pour le propriétaire du brevet ;

- l'action au fond doit apparaître sérieuse ;

- l'action au fond doit avoir été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

- le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Le projet de loi proposait de favoriser le recours à cette procédure en supprimant deux des conditions requises, à savoir la localisation en France de l'exploitation industrielle du brevet et l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, est allé plus loin en supprimant également l'obligation d'une exploitation industrielle effective et sérieuse où qu'elle soit localisée.

L'article 6 étend par ailleurs les compétences du président du tribunal en lui accordant la faculté de choisir entre d'une part l'interdiction provisoire et d'autre part, décision moins préjudiciable au présumé contrefacteur, la poursuite de l'exploitation sous réserve de la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

L'article 6 dans sa rédaction initiale apportait une autre modification à la procédure de l'interdiction provisoire en transférant au juge chargé de la mise en état de l'affaire les compétences aujourd'hui dévolues au président du tribunal. Le Sénat n'a pas retenu cette modification, estimant que celle-ci aurait l'inconvénient de ne pas autoriser l'appel de la décision d'interdiction puisque les décisions du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'appel, selon le nouveau code de procédure civile.

Votre Commission a *adopté l'article 6 sans modification.*

Article 6 bis (nouveau)

Saisie-contrefaçon

Cet article a été introduit par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Il relève également de la volonté de cette assemblée de renforcer la protection et les droits du breveté.

L'article 6 bis propose une nouvelle rédaction de l'article 56 de la loi de 1968 relatif à la saisie-contrefaçon. Cette nouvelle rédaction complète l'article 56 et apporte trois modifications à la procédure de saisie-contrefaçon elle-même.

Le nouvel alinéa placé en tête de l'article 56 précise ainsi que, en matière de contrefaçon, la preuve sera possible par tout moyen. Il s'agit, dans l'esprit du Sénat, de permettre l'utilisation des moyens de preuve de la procédure commerciale devant la juridiction civile, et non des seuls moyens autorisés par la procédure civile.

La procédure de la saisie-contrefaçon est quelque peu modifiée. Rappelons que cette procédure permet au propriétaire d'un titre de propriété industrielle de « *faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'expert de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits* ». Le Sénat a donc apporté trois modifications à cette procédure :

— afin d'adapter la terminologie aux évolutions de la technologie, il a remplacé les mots « *objets prétendus contrefaits* » par « *produits ou procédés prétendus contrefaits* » ;

— l'article 56 précise que l'huissier chargé de procéder à la saisie-contrefaçon peut être assisté d'experts choisis par le propriétaire d'un brevet ; le Sénat a modifié la rédaction de cette disposition en prévoyant que l'huissier peut être assisté d'hommes de métier désignés par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance.

— il a allongé le délai ouvert au requérant pour engager l'action au fond sous peine de voir la description ou saisie devenir nulle de plein droit : ce délai sera fixé par le président du tribunal dans son

ordonnance, sans pouvoir excéder trois mois, alors qu'aujourd'hui il n'est que de 15 jours.

Si votre Commission reconnaît le bien-fondé de l'affirmation du principe de la liberté de la preuve et la première modification apportée à la procédure de la saisie-contrefaçon, il n'en est pas de même pour les deux autres.

S'agissant des personnes susceptibles d'assister l'huissier, il est apparu préférable de revenir à la formule actuelle de l'article 56, selon laquelle c'est le propriétaire du brevet qui les choisit. Cette solution, adoptée en 1968, donne aujourd'hui satisfaction à tout le monde et à permis de remédier à la pratique antérieure selon laquelle les magistrats refusaient de désigner le conseil en brevets du breveté pour choisir un expert figurant sur la liste judiciaire.

Or, la désignation d'un tel expert devait respecter un certain nombre de règles de forme. De plus, l'expert ainsi désigné demandait des délais pour s'informer et se préparer à sa mission. Cela entraînait des complications très grandes et des frais importants et rendait souvent impossible une saisie devant être pratiquée très rapidement, au cours d'une exposition par exemple.

C'est pourquoi la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur revenant au choix de l'expert par le breveté lui-même (**amendement n° 10**).

De même, l'allongement du délai au terme duquel le requérant doit engager la procédure au fond ne semble pas opportune. En effet, la procédure de saisie-contrefaçon est une mesure exorbitante du droit commun : d'une part, l'ordonnance qui l'autorise est rendue sans que la partie saisie ait été au préalable entendue ; d'autre part, elle permet de procéder à des investigations au domicile d'autrui, voire dans des locaux professionnels, ce qui peut engendrer ainsi des troubles sérieux.

Il convient donc d'éviter qu'il y soit recouru sans motif impérieux et, lorsqu'elle a été réalisée, de contraindre celui qui y a recouru à engager le plus rapidement possible le règlement de l'affaire au fond. C'est pourquoi, la Commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant le délai de 15 jours (**amendement n° 11**). C'est d'ailleurs la solution retenue en matière de marques et de dessins et modèles.

Cependant, dans la mesure où la description des produits ou procédés contrefaits est beaucoup moins préjudiciable que la saisie elle-même, la Commission a adopté un autre amendement du rapporteur prévoyant que seule la saisie sera nulle de plein droit si le requérant ne s'est pas pourvu dans le délai de 15 jours, afin de conserver sa validité à la description (**amendement n° 12**). Il convient de noter que c'est la solution retenue par la Commission des Lois de notre Assemblée lors de l'examen de la proposition de loi relative aux marques.

La Commission a ensuite *adopté l'article 6 bis ainsi modifié*.

Article 6 ter (nouveau)

Prescription de l'action en contrefaçon

Cet article a été ajouté par le Sénat. Toujours dans le souci de renforcer les droits du breveté et les moyens mis à sa disposition pour lutter contre la contrefaçon, cet article 6 ter modifie l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 relatif à la prescription de l'action en contrefaçon.

L'article 58 stipule que les actions en contrefaçon sont prescrites pour trois ans à compter des faits qui en sont la cause. Par son amendement, le Sénat a entendu porter ce délai à dix ans.

Un tel allongement de la durée de la prescription n'est pas souhaitable.

D'une part, l'action en contrefaçon, quels que soient les droits concernés (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur...) se prescrit uniformément par trois ans. Cette prescription uniforme constitue un facteur appréciable de simplification dans le domaine de la propriété intellectuelle.

D'autre part, la durée de trois ans est une mesure d'apaisement social qui a pour objet d'inciter tout breveté victime de contrefaçons à faire valoir ses droits sans tarder. S'il en était autrement, on pourrait voir un breveté attendre parfois longtemps pour agir, laissant ainsi des indemnités importantes s'accumuler pendant les cinq années précédant l'assignation et pendant toute la durée de la procédure. Ce serait, d'un certain point de vue, une façon de faire exploiter son invention par un autre.

Enfin, la prescription triennale est conforme aux traditions juridiques françaises. C'est la durée ordinaire de la prescription des délits et, lorsque la contrefaçon de brevets était pénalement sanctionnée, elle était punie comme un délit.

C'est pourquoi votre Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant l'article 6 ter (amendement n° 13)*.

Article 6 quater (nouveau)

Action déclaratoire en non-contrefaçon

Cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste. Il modifie l'article 58 bis de la loi du 2 janvier 1968, article ajouté par la loi du 27 juin 1984.

L'article 58 bis vise à accroître la sécurité des personnes de bonne foi qui ont engagé une exploitation industrielle sur le territoire

français ou qui s'apprêtent à le faire et qui s'interrogent sur l'opposabilité d'un brevet existant. Avant 1984, ces personnes n'avaient le choix qu'entre renoncer à l'exploitation ou la poursuivre en s'exposant à une action en contrefaçon. L'article 58 bis leur ouvre une troisième possibilité en les autorisant à inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de celui-ci. L'article 58 bis précise en outre que ces personnes peuvent assigner le breveté devant le juge si elles contestent la réponse de celui-ci ou s'il n'a pas pris parti dans un délai de trois mois.

Dans la mesure où les actions déclaratoires s'écartent du droit commun, l'article 58 bis a soumis l'action en déclaration de non-contrefaçon à deux conditions :

— le demandeur doit justifier « *d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs à cet effet* » ;

— les dépens afférent à l'éventuelle action en justice sont à la seule charge du demandeur.

Ce sont ces deux conditions que l'article 6 quater a entendu modifier. D'une part, il a supprimé la localisation de l'exploitation sur le territoire français. D'autre part, il prévoit que les dépens pourront ne pas être à la charge du seul demandeur lorsque l'action en justice fait suite à une réclamation du breveté ou de son ayant cause.

La suppression de la localisation de l'exploitation sur le territoire français répond au souci de ne pas soumettre notre législation sur les brevets aux critiques des autorités communautaires. Cependant, plutôt que de supprimer toute référence géographique, il a semblé préférable à votre Commission de viser une exploitation sur le territoire d'un Etat membre de la CEE. C'est l'objet de l'amendement du rapporteur qu'elle a adopté (**amendement n° 14**).

De même, afin de ne pas alourdir inutilement la rédaction du dernier alinéa de l'article 58 bis, et dans la mesure où les auteurs de l'amendement entendaient revenir au droit commun et laisser le juge décider de la répartition de la charge des dépens, cet amendement n° 14 supprime le dernier alinéa de l'article 58 bis.

La Commission a ensuite *adopté l'article 6 quater ainsi modifié*.

Article 6 quinquies (nouveau)

Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet

L'article 60 de la loi du 2 janvier 1968 sanctionne l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet d'une amende de 2 000 à 15 000 F, montant qui peut être doublé en cas de récidive.

Ce montant n'a pas été réévalué depuis 1968. C'est pourquoi la Commission des Lois du Sénat avait adopté un amendement aggravant cette sanction et décuplant l'amende en la portant à un montant compris entre 20 000 et 15 000 F. En cours de discussion, son rapporteur, M. Jacques Thyraud, s'est rallié à un amendement plus rigoureux encore, déposé par M. Pierre Laffitte et les membres du groupe du Rassemblement des Démocrates européens, prévoyant une amende comprise entre 200 000 et 500 000 F.

Même si, comme on l'a indiqué à votre rapporteur, il est rarissime que des poursuites soient engagées sur la base de l'article 60 de la loi de 1968, il apparaît que l'aggravation de l'amende est déraisonnable. En effet, cet article ne sanctionne qu'une simple usurpation de qualité et ne concerne pas du tout la réparation d'une contrefaçon.

C'est pourquoi votre Commission a adopté un amendement du rapporteur revenant à la proposition initiale de la Commission des Lois du Sénat et s'en tenant à un décuplement du montant de l'amende (**amendement n° 15**).

La Commission a ensuite *adopté l'article 6 quinquies ainsi modifié*.

Article 7

Diffusion légale des inventions

L'article 7, dont le Sénat a entièrement revu la présentation sans en modifier le fond, vise à insérer, après l'article 66 de la loi du 2 janvier 1968, un nouveau Titre VII bis, intitulé « *De la diffusion légale des inventions* » et composé d'un article unique, numéroté 66 bis.

Cet article précise que l'INPI assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, d'un certain nombre d'informations par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques.

Cette publication concerne tout dépôt de demande d'un titre de propriété industrielle (brevet ou certificat d'utilité), tout acte de procédure subséquent, toute délivrance de l'un de ces titres et les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet.

Cet article répond à l'un des principaux objectifs du présent projet de loi, c'est-à-dire assurer une diffusion plus large des brevets en rompant avec le caractère formel de la diffusion actuellement pratiquée, circonscrite au concept de publicité légale pour les besoins d'une population limitée de spécialistes des procédures, en tirant parti de toutes les potentialités nouvelles offertes par l'informatique et la télématique.

Il peut sembler à première vue surprenant qu'une disposition législative soit nécessaire pour autoriser une publicité par voie informatique ou télématique. Cependant, la publicité d'une décision est la condition indispensable pour que celle-ci soit opposable aux tiers. Or, le tribunal administratif de Rennes, dans un arrêt du 28 février 1990 rendu sur une affaire d'inscription à un concours par minitel, a estimé que « *à la différence de l'écrit et à défaut de texte ou de principe général, le minitel ne fait pas foi* ».

Acceptant le bien-fondé de l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, la Commission a *adopté l'article 7 sans modification*.

Article 8

Avis documentaire et recours à la consultation

Cet article insère un nouvel article, numéroté 67 bis, dans la loi du 2 janvier 1968.

L'article 3 du projet de loi a, on l'a vu, substitué le rapport de recherche à l'avis documentaire. Cependant, il est apparu souhaitable que l'INPI puisse établir un avis documentaire à la requête de toute personne intéressée ou de toute autorité administrative. C'est l'objet du nouvel article 67 bis, dont le texte initial prévoyait que la requête pouvait également être présentée par toute autorité judiciaire. Le Sénat a supprimé cette possibilité afin de ne pas mettre en cause la séparation des pouvoirs. C'est une appréciation possible, mais il convient de préciser que le ministre a fait une autre lecture de cet amendement en estimant que cette disposition était inutile dans la mesure où le nouveau code de procédure civile donne au juge la faculté de recourir à l'expertise ou à la consultation lorsqu'il souhaite être éclairé sur un point technique. Il peut donc déjà à ce titre recourir à l'assistance de l'INPI.

Par un autre amendement, le Sénat a complété l'article 67 bis de la loi du 2 janvier 1968 par un alinéa autorisant le juge à s'adresser à un simple consultant pour l'éclairer. Il s'agit d'éviter les longs délais et frais très importants qu'entraîne le recours, très fréquent en ces matières, à l'expertise.

L'article 256 du nouveau code de procédure civile prévoit déjà cette possibilité pour le juge de désigner un consultant, mais limite cette possibilité aux seules questions purement techniques ne requérant pas d'investigations complexes. C'est donc pour lever cet obstacle, car les actions en contrefaçon de brevet sont le plus souvent fort complexes, que le Sénat a adopté cet amendement.

Celui-ci innove également sur un autre point. Alors que, selon le nouveau code de procédure civile, la personne choisie se borne à donner sa consultation soit oralement, soit par écrit, le texte adopté par le Sénat lui confère un rôle plus large puisqu'elle suivra la procédure,

dès sa mise en état, assistera à l'audience et posera des questions aux parties en présence ou à leurs représentants.

Le texte adopté par le Sénat n'a pas recueilli l'approbation de votre Commission.

D'une part, comme l'a expliqué devant le Sénat le ministre de l'Industrie en s'opposant à cette disposition, « *il ne faut pas encombrer les prétoires de personnalités, de consultants qui risquent, d'une part, de coûter fort cher au plaignant et, d'autre part, de compliquer encore la procédure* ». De plus, le rôle que le Sénat a voulu confier au consultant apparaît fort large et de nature à empiéter sur les prérogatives du juge, seul habilité à dire le droit.

D'autre part, le nouveau code de procédure pénale relevant du domaine réglementaire, le texte adopté par le Sénat n'a pas sa place dans le projet de loi.

C'est pourquoi la Commission a adopté un amendement du rapporteur (**amendement n° 16**) supprimant le deuxième alinéa de l'article 67 bis ajouté par le Sénat. Cependant, dans la mesure où les observations du Sénat sont largement fondées, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne l'engagement de régler ce problème par la voie réglementaire, en supprimant notamment dans le nouveau code de procédure civile le membre de phrase incriminé par le Sénat.

Votre Commission a ensuite *adopté l'article 8 ainsi modifié.*

Article 9

Diffusion légale des brevets européens

Cet article entend étendre aux demandes de brevets européens et aux brevets européens les dispositions relatives à la diffusion légale désormais contenue dans le nouvel article 66 bis de la loi du 2 janvier 1968 (cf. article 7).

Pour ce faire, il complète en ce sens la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973.

Votre Commission a *adopté l'article 9 sans modification.*

Titre premier bis (nouveau)

Disposition portant incitation à inventer

Ce titre nouveau, composé des articles 9 bis et 9 ter, a été ajouté par le Sénat. Ce faisant, celui-ci a entendu accroître les incitations à inventer des salariés en affirmant le principe d'une rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié. Initialement, la Commission des Lois du Sénat avait également adopté un amendement introduisant une exonération fiscale partielle de cette rémunération auquel le Gouvernement a opposé, avec succès, l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

Avant d'examiner le contenu des articles additionnels adoptés par le Sénat, il convient de rappeler successivement la législation en vigueur en matière d'inventions de salariés. Celle-ci résulte des articles premier ter et 68 bis insérés dans la loi du 2 janvier 1968 par la loi du 13 juillet 1978.

Auparavant, dans le silence des lois de 1844 et de 1968, la jurisprudence avait distingué entre les « *inventions de service* », réalisées en exécution du contrat de travail, les « *inventions personnelles* » faites indépendamment, et les « *inventions mixtes* », réalisées grâce à une aide de l'employeur. Le droit au brevet appartenait à l'employeur dans le premier cas, au salarié dans le second et aux deux en copropriété dans le troisième.

Depuis 1978, le régime applicable aux inventions de salariés conduit à distinguer deux hypothèses :

— le salarié avait une « *mission inventive* » : l'invention, alors dite « *de mission* », appartient à l'employeur. Le salarié peut alors prétendre à une « *rémunération supplémentaire* » si elle est prévue par « *les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats de travail* » ;

— le salarié n'avait pas une telle mission : l'invention, alors dite « *hors mission* » lui appartient en propre. Toutefois, l'employeur peut s'en faire attribuer la propriété ou la jouissance si elle a été réalisée avec l'aide de l'entreprise, ou présente plus généralement un lien avec cette dernière. Mais, dans ce cas, il doit en payer le « *juste prix* ». A défaut d'accord, ce juste prix est fixé par la Commission nationale des inventions de salariés siégeant auprès de l'INPI ou par les tribunaux.

Situé à la frontière du droit du travail et du droit de la propriété industrielle, ce régime établit donc une distinction entre la « *rémunération supplémentaire* » et le « *juste prix* ». En effet, la première s'analyse comme un supplément de salaire relevant bien des seuls rapports contractuels entre les parties. Le juste prix, en revanche, est d'une tout autre nature : c'est la contrepartie d'un transfert de propriété pour laquelle rien ne s'oppose à ce qu'il soit renvoyé à un arbitrage.

Jugeant qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, dans le projet de loi, un titre particulier pour les articles 9 bis et 9 ter, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet intitulé (**amendement n° 17**).

En effet, ces deux articles modifient, comme ceux du Titre premier, la loi de 1968 et c'est l'ensemble des dispositions de celle-ci qui peut être considéré comme une incitation à inventer.

Article 9 bis (nouveau)

Rémunération supplémentaire des inventeurs salariés

S'agissant de la rémunération supplémentaire pour les inventions de mission, seule une vingtaine de conventions collectives traitent actuellement de la question.

Il est souhaitable d'inciter les partenaires sociaux à s'engager plus avant dans cette voie, encore que les conventions évoquées soient des conventions nationalement étendues et correspondent aux secteurs dans lesquels l'essentiel des recherches sont organisées.

Tel est l'objet de cet article qui, modifiant l'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968, pose le principe que le salarié, auteur d'une invention de mission, « *bénéficie* » d'une rémunération supplémentaire dans les conditions fixées par les conventions collectives, là où il était jusqu'ici seulement prévu qu'il « *peut bénéficier* » d'une telle rémunération.

Votre Commission a *adopté l'article 9 bis sans modification*.

Article 9 ter (nouveau)

Conditions d'établissement de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié

Cet article vise à prévoir les conditions d'établissement de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié lorsque les conventions collectives, malgré le principe posé à l'article précédent, restent muettes sur ce point.

Le Sénat a, dans ce cas, adopté un dispositif prévoyant que cette rémunération sera fixée par la Commission nationale des inventions

de salariés, comme elle le fait pour le « *juste prix* » pour les inventions hors mission, ou, à défaut, par le tribunal. De plus, l'article 9 ter précise que si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention.

Cette solution, pour séduisante qu'elle soit, ne semble pas devoir être retenue en l'état.

En effet, il importe en la matière de se garder de toute mesure trop générale, ne tenant pas compte des modalités variables que doivent revêtir les systèmes d'intéressement selon les secteurs techniques, la situation des entreprises et le contexte contractuel.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que ce qui importe avant tout, c'est que le problème de la rémunération des inventeurs salariés soit abordé par les partenaires sociaux et qu'ils en discutent les modalités librement.

C'est pourquoi la Commission a adopté un amendement du rapporteur proposant une solution alternative à celle adoptée par le Sénat (**amendement n° 18**).

Il s'agit de compléter l'article L. 133-5 du code du travail relatif aux clauses obligatoires des conventions de branche conclues au niveau national. Ainsi donc, ces conventions devront, en tant que de besoin dans la branche, inclure des dispositions concernant les conditions dans lesquelles un inventeur salarié peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, la Commission nationale des inventions de salariés est compétente pour se prononcer sur tous les litiges nés de l'application de l'article premier ter de la loi de 1968. Elle pourra donc être saisie par les employeurs ou leurs salariés des litiges nés de l'application des conventions collectives sur ce point.

L'article 68 bis précise que cette commission a six mois pour formuler une proposition de conciliation qui, si aucune d'elle n'a saisi le juge dans le délai d'un mois, vaut accord entre les parties.

Votre Commission a *adopté l'article 9 ter ainsi modifié.*

Article additionnel après l'article 9 ter

Intervention de la Commission nationale des inventeurs salariés

La Commission a également *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant une procédure alternative lorsque l'employeur ne relève d'aucune convention collective de branche, situation somme toute assez fréquente (**amendement n° 19**).

L'amendement prévoit un mécanisme analogue à celui suggéré par le Sénat dans tous les cas : si l'employeur ne relève d'aucune convention collective, le litige lié à la détermination de cette rémunération supplémentaire est soumis à la commission nationale des inventeurs salariés ou au juge.

Titre premier bis (nouveau)

Dispositions relatives aux dessins et modèles

La matière des dessins et modèles restait à l'écart du mouvement général remodelant l'ensemble du droit de la propriété industrielle actuellement en cours. C'est pourquoi, la Commission a *adopté* un certain nombre d'amendements intégrant des dispositions modifiant la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Avant de décrire les modifications proposées, il n'est pas inutile de rappeler succinctement le régime de protection des dessins et modèles.

Il convient d'abord de préciser que la protection par brevet ne s'étend pas à tout ce qui est uniquement dicté par des considérations d'ordre esthétique, tels que la forme ou l'aspect donnés à un produit. Mais, la non-brevetabilité ne signifie pas pour autant absence de protection.

Au contraire, le créateur peut en France revendiquer le bénéfice de deux lois. Il peut, cumulativement ou alternativement selon son intérêt, demander l'application de la loi du 14 juillet 1909 spécifique aux dessins et modèles industriels et de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire ou artistique.

En effet, partant de l'idée que « *l'art est un, quelles que soient ses manifestations* » (principe de l'unité de l'art), la jurisprudence de la fin du XIX^e siècle, puis la loi du 11 mars 1957 elle-même, ont prévu que les dispositions bénéficiant à tous les auteurs doivent trouver application quels que soient le « *mérite* » ou la « *destination* » d'une création : art pur ou art appliqué à l'industrie.

Le principe de l'unité de l'art n'est pas partagé par la législation de tous les pays étrangers, notamment européens. Les solutions retenues y sont diverses : séparation absolue entre droit d'auteur et dessins et modèles industriels (Italie) ou cumul de protection limité à certains modèles qui en sont jugés dignes (Allemagne).

Si une harmonisation apparaît à terme inévitable, tous en France — industriels comme créateurs — s'accordent pour ne pas remettre en cause les principes existants. C'est la raison pour laquelle il semble pour l'heure préférable de ne pas y porter atteinte.

L'une des différences entre les lois de 1909 et de 1957 réside dans l'obligation, pour prétendre au bénéfice de la première, d'accomplir une formalité de dépôt là où la protection du droit d'auteur est acquise « *du seul fait de la création* ».

Or, le moins que l'on puisse dire est que le système actuel de dépôt — pratiquement demeuré inchangé depuis 1909 — se caractérise par un formalisme lourd, désuet, voire anachronique, facteur de délais et d'inutiles tracasseries tant pour le déposant que pour l'administration.

C'est donc un souci de modernisation de ces formalités de dépôt qui a guidé la Commission dans ses propositions.

Le premier amendement, purement formel, insère après l'article 9 ter, a un intitulé ainsi libellé : « *Titre premier bis : Dispositions relatives aux dessins et modèles* » (amendement n° 20).

Articles additionnels après l'article 9 ter

Modernisation de la loi du 14 juillet 1909

La Commission a *adopté* huit amendements du rapporteur créant autant d'amendements rédactionnels modifiant certains articles de la loi du 14 juillet 1909.

- Le premier remplace dans l'article premier la référence à la loi des 19-24 juillet 1793 par la référence à la loi du 11 mars 1957 modifiée sur la propriété littéraire et artistique qui l'a abrogée (amendement n° 21).

- Le deuxième supprime les quatre derniers alinéas de l'article 5 qui décrivaient les principales formalités de dépôt à respecter (dépôt de deux exemplaires identiques « *dans une boîte ou enveloppe hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant ainsi que le sceau et le visa de l'institut ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications* »...) (amendement n° 22).

- Le troisième propose une nouvelle rédaction de l'article 6 précisant les motifs d'irrecevabilité du dépôt (non respect des conditions et formes qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat et publication susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public) et autorisant le déposant à formuler ses observations avant le rejet de sa demande (amendement n° 23).

- Le quatrième amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 7 déterminant la durée de la protection prévue par la loi. Celle-ci sera désormais de vingt-cinq ans à compter du dépôt, cette période pouvant être prolongée d'autant sur déclaration du titulaire (amendement n° 24).

- Le cinquième amendement rétablit l'article 8 qui crée un registre national des dessins et modèles, comme il existe un registre des brevets ou un registre des marques (**amendement n° 25**).
- Le sixième amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 9 prévoyant que le déposant qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir (**amendement n° 26**).
- Le septième amendement supprime au sein de l'article 12 les références aux taxes prévues à l'article 8 (ancienne rédaction), qui sont désormais régies par un décret du 27 juillet 1965 et dont le montant est fixé par arrêté ministériel (**amendement n° 27**).
- Le huitième et dernier amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 15 renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la loi (**amendement n° 28**).

Titre II

Dispositions relatives à l'Institut national de la propriété industrielle

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 plusieurs fois modifiée (la dernière fois en 1987). Il succédait ainsi à l'Office national de la propriété industrielle qui avait été créé en 1901.

Etablissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'INPI remplit des missions qui dépassent le seul cadre des brevets pour s'étendre à l'ensemble de la propriété industrielle (marques de fabrique, de commerce ou de service ; dessins et modèles) et même à l'enregistrement des entreprises (par la tenue du registre du commerce et des sociétés).

L'INPI est dirigé par un directeur général qui représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, dirige son personnel et prépare et exécute son budget. Il convient de noter que, lorsqu'il prend des décisions en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle, le directeur général s'apparente à une autorité administrative indépendante, puisque l'article 3 de la loi du 19 avril 1951 précise que dans ces occasions, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Le Conseil d'administration, qui est composé de douze membres et est actuellement présidé par un magistrat du Conseil d'Etat, est consulté sur les projets de budgets, les projets de décisions soumises à

l'approbation des ministres intéressés et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur général.

En matière financière, l'INPI se distingue de la plupart des établissements publics administratifs car ses dépenses sont financées par ses ressources propres provenant essentiellement des redevances pour services rendus acquittées par les industriels et les créateurs (83,5 % des recettes totales en 1988). D'ailleurs, cet équilibre entre les recettes et les dépenses est une obligation légale aux termes de l'article premier de la loi du 19 avril 1951.

Article 10

Missions confiées à l'INPI

Cet article élargit les missions de l'INPI qui sont définies par l'article premier de la loi du 19 avril 1951, modifié récemment par la loi du 4 novembre 1987.

La nouvelle rédaction tend principalement à accorder à l'Institut une mission générale de sensibilisation à la protection de l'innovation et à la formation en ce domaine.

L'article 10 précise donc que l'INPI a pour mission :

— de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection de l'innovation et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;

— d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ;

— de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel (**amendement n° 29**), votre Commission a *adopté l'article 10*.

Article 11

Contrôle *a posteriori* du budget de l'INPI

En vertu de l'article 9 du décret du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'INPI, le projet de budget de l'Institut est soumis à l'approbation du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du budget.

Un tel contrôle budgétaire *a priori* est une entrave constante à toute approche dynamique des missions de l'Institut, surtout dans le domaine de l'information où s'impose bien souvent le recours à des techniques commerciales.

C'est pourquoi l'article 11 se propose de déroger au droit commun du régime financier des établissements publics administratifs en stipulant que le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exercera *a posteriori*. Il précise, en outre, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substituera au contrôle *a priori*.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 30**), votre Commission a *adopté l'article 11 ainsi modifié*.

Titre III

Dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Ce titre a vu sa structure et son intitulé profondément modifiés par le Sénat. Dans le texte qui est soumis à notre Assemblée, ce titre III est divisé en trois sections :

— la section I, consacrée aux dispositions relatives aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle (articles 12 et 13). Cette section constitue la principale innovation apportée par le Sénat au texte initial du projet de loi ;

— la section II consacrée aux conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle (articles 16 A à 19) ;

— la section III comportant plusieurs dispositions diverses et transitoires (articles 20 à 23).

Section I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Dans le projet de loi initial, la section I du Titre III était consacrée à l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Désireux de reconnaître et de valoriser la qualification des personnes qui ont choisi d'exercer en matière de propriété industrielle en tant que salariés des entreprises, le Sénat a souhaité réserver cette section I aux modalités d'inscription sur une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, renvoyant toutes les dispositions concernant uniquement les conseils exerçant à titre libéral dans la section II.

Article 12

Liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Dans le projet de loi initial, cet article 12 concernait l'établissement d'une liste des conseils en propriété industrielle. Son contenu ayant été transféré dans un nouvel article 16 A dans la section II, le Sénat a consacré l'article 12 à l'établissement d'une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

L'article 12 précise donc que cette liste est établie annuellement par le directeur général de l'INPI dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'elle est publiée.

Le dernier alinéa de l'article 12 entend régler le sort des personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, figure sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention. Il précise qu'elles sont de droit inscrites sur la liste créée par l'article 12, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13 suivant.

Il convient de rappeler que cette liste a été instituée par le décret du 13 juillet 1976. Celui-ci précise qu'y sont inscrites, les personnes diplômées en brevets d'invention, c'est-à-dire celles qui remplissent les trois conditions suivantes :

— être titulaire du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'université de Strasbourg (CEIPI) ;

- avoir pendant quatre années au moins participé à la préparation, à la rédaction, à l'obtention et à l'étude de brevets d'invention (cette durée d'exercice pouvant être réduite sous certaines conditions) ;

- avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle.

Il est clair que ces critères devront être adaptés pour l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, puisque les compétences de celles-ci débordent largement du seul domaine des brevets.

L'on peut s'interroger sur l'utilité qu'il y a à créer par la loi une liste qui ne confère aux personnes qui y sont inscrites aucun droit ou avantage particulier : d'ailleurs, les listes similaires qui ont existé en matière de brevets avaient toutes été créées par décret.

Cependant, la Commission a fait sien le souci du Sénat de bien montrer que la qualification ou la valeur professionnelle des personnes intervenant en matière de propriété industrielle n'étaient pas liées par le mode d'exercice — libéral ou salarié — choisi par les intéressés. Surtout, une telle liste est susceptible de faciliter, pour les salariés de l'industrie, l'accès à la profession libérale.

La Commission a cependant *adopté* un amendement du rapporteur supprimant la référence à un décret en Conseil d'Etat afin de la renvoyer à l'article 23 qui prévoit déjà l'intervention de tels décrets pour fixer les conditions d'application du titre III (**amendement n° 31**).

La Commission a ensuite *adopté l'article 12 ainsi modifié*.

Article 13

Conditions d'inscription

Dans le projet de loi initial, l'article 13 précisait les conditions d'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle. Jugeant que ces conditions pouvaient judicieusement s'appliquer à l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, le Sénat a maintenu cet article à cet endroit.

Le premier alinéa précise que pour être inscrite sur la liste prévue à l'article précédent, la personne concernée doit être de bonne moralité et remplir des conditions de diplôme et de pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa indique que l'inscription est, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. Dans le texte initial du projet de loi, cet alinéa précisait les mentions de spécialisation : « *brevets et licences* » ou « *marques, modèles et licences* ». La Commission des Lois du Sénat avait adopté un amendement substituant d'autres mentions : « *ingénieur — juriste — expert en propriété industrielle* » ou « *juriste-expert en propriété industrielle* ». Devant la difficulté de déterminer les bonnes spécialisations, les solutions trouvées aujourd'hui pouvant devenir obsolètes demain, le Sénat a retenu la proposition présentée par le ministre de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser le contenu et l'intitulé des mentions de spécialisation.

Comme à l'article 12, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur renvoyant les références à des décrets en Conseil d'Etat à l'article 23 prévu à cet effet (**amendement n° 32**).

La Commission a ensuite *adopté l'article 13 ainsi modifié*.

Article 14

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle

Afin de réserver la section I aux seules personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, le Sénat a transféré le contenu de l'article 14 à l'article 18 bis inséré dans la section II et a, en conséquence, supprimé l'article 14.

Votre Commission a *maintenu la suppression de l'article 14*.

Article 15

Monopole de représentation auprès de l'INPI

Dans le projet de loi initial, l'article 15 se proposait d'instaurer, sous certaines conditions, un monopole de représentation auprès de l'INPI au profit des seuls conseils en propriété industrielle. Hostile à l'instauration de ce monopole, le Sénat a supprimé l'article 15.

Dans la mesure où une disposition concernant un éventuel monopole de représentation auprès de l'INPI n'aurait de toute façon pas sa place dans la section I, la Commission a *maintenu la suppression de l'article 15*.

Section II

Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Cette section rassemble l'ensemble des dispositions concernant les conseils en propriété industrielle alors que dans le projet de loi initial, celles-ci étaient partagées entre l'ancienne section I (qui était consacrée à l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle) et la section II (dont l'intitulé n'a pas été modifié).

Article 16 A (nouveau)

Définition de la profession de conseil en propriété industrielle

Cet article, inséré par le Sénat en tête de la section II, reprend, en les modifiant et en les complétant, les dispositions qui étaient contenues dans l'article 12 du projet de loi initial.

Dans le texte adopté par le Sénat, l'article 16 A est composé de trois alinéas.

Le premier alinéa donne la définition du conseil en propriété industrielle. Il précise que c'est la personne qui « *a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle* ». Cet alinéa ne fait que transposer la définition de l'actuel conseil en brevets d'invention telle qu'elle résulte de l'article 3 du décret du 13 juillet 1976.

Votre Commission a *adopté* un amendement du rapporteur complétant cette définition en précisant que les services offerts par le conseil en propriété industrielle incluent la représentation des tiers,

précision qui existe d'ailleurs pour les actuels conseils en brevets d'invention (**amendement n° 33**).

La Commission a également adopté deux amendements présentés par le rapporteur :

— le premier complète le premier alinéa en précisant que l'activité des conseils en propriété industrielle concerne non seulement les droits de propriété industrielle mais également les « *droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes* » (**amendement n° 34**) ;

— le second insère un alinéa supplémentaire indiquant que les services proposés par les conseils en propriété industrielle incluent des consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé (**amendement n° 35**).

Avec ces deux amendements, la Commission entend définir de la manière la plus précise et la plus exhaustive l'activité des conseils en propriété industrielle et les mettre ainsi à l'abri des conséquences de la future loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En effet, l'article 20 du projet de loi autorise, sous certaines conditions, la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé aux seuls avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Il précise cependant que « *les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité* ».

Le second alinéa protège le titre de conseil en propriété industrielle. Il précise que nul n'est autorisé à faire usage de ce titre s'il n'est inscrit sur une liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI. L'alinéa précise également que cette interdiction vaut que le titre soit utilisé isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité.

Votre Commission a *adopté* un amendement du rapporteur substituant à cette dernière précision assez peu explicite, l'interdiction de faire usage d'un titre équivalent à celui de conseil en propriété industrielle ou susceptible de prêter à confusion (**amendement n° 36**).

Le troisième alinéa, qui ne figurait pas dans l'article 12 du projet de loi initial, rappelle que toute usurpation de titre sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, c'est-à-dire d'une emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F.

Dans son état actuel, l'article 16 A est muet sur les conditions qu'il faut remplir pour être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle.

C'est pourquoi, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 37**) précisant que l'inscription sur cette liste sera soumise à deux conditions :

- être déjà inscrit sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle prévue à l'article 12 ;
- exercer sa profession dans les conditions prévues à l'article 16.

Cet amendement confirme que la qualité de conseil en propriété industrielle résulte à la fois d'une qualification reconnue et d'un mode d'exercice libéral, comme c'est le cas pour les actuels conseils en brevets d'invention.

Votre Commission a ensuite *adopté l'article 16 A ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 16 A

Monopole de représentation auprès de l'INPI

La Commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant le monopole de représentation auprès de l'INPI dans une rédaction quelque peu différente du projet de loi initial (**amendement n° 38**).

Le monopole de représentation auprès de l'INPI reconnu, sous certaines conditions, aux conseils en propriété industrielle par l'amendement est en effet le complément logique de l'organisation de cette profession prévue par le projet de loi. C'est d'ailleurs la solution retenue dans la plupart des pays de la CEE (cf. tableau ci-après).

L'amendement n° 38 comporte donc deux alinéas.

Le premier réaffirme le principe selon lequel toute personne peut agir directement auprès de l'INPI, soit seul, soit par l'intermédiaire d'un parent ou d'un allié en ligne directe ; il convient de noter que lorsqu'une société agit auprès de l'INPI, par l'intermédiaire d'un de ses salariés, elle se trouve dans un tel cas de figure car elle n'est pas représentée par son salarié et est considérée comme agissant directement.

Le second concerne le cas où la personne décide de se faire représenter auprès de l'INPI pour des actes d'une certaine technicité (qui seront déterminés par décret en Conseil d'Etat) ; celle-ci peut alors recourir aux services ;

- soit d'un conseil en propriété industrielle ;
- soit d'un avocat (c'est le cas actuellement) ;

RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LA C.E.E.

État	Existence d'une réglementation	Titre protégé	Contenu de la réglementation	Qualification exigée
ALLEMAGNE	Oui (1966)	Patentanwalt	Exclusivité de représentation auprès de l'office allemand des brevets pour toutes questions de propriété industrielle.	Diplôme technique - Stages professionnels - Examen organisé par l'office.
BELGIQUE	Oui (1984)	Mandataire agréé en matière de brevets d'invention	Exclusivité de représentation (impossibilité d'agir directement pour les personnes non domiciliées en Belgique).	Diplôme universitaire - Examen de qualification - Pratique professionnelle de 4 ans.
DANEMARK	Non			
ESPAGNE	Oui (1986)	Agente de la propiedad industrial	Exclusivité de représentation.	Diplôme universitaire - Dépôt d'une caution - Nationalité espagnole.
GRANDE-BRETAGNE	Oui (mais modification envisagée)	Patent agent	Exclusivité de représentation (sa suppression est envisagée).	Diplôme de l'enseignement supérieur - Examens de qualification - Pratique professionnelle de 3 ans.
GRECE	Non ⁽¹⁾			
IRLANDE	Oui (1964)	Registered Patent Agent	Exclusivité de représentation partagée avec les avocats.	Examens de qualification - Pratique professionnelle de 3 ans.
ITALIE	Oui (1981)	Consulente in proprietà industriale	Exclusivité de représentation en matière de brevet.	Diplôme universitaire - Examen de qualification - Pratique professionnelle de 2 ans.
PAYS BAS	Oui	Mandataire en brevet	Exclusivité de représentation des déposants étrangers.	Examen de qualification - Stage professionnel de 3 ans.
PORTUGAL	Oui	Agent official em propriedade industrial	Exclusivité de représentation partagée avec les avocats.	Diplôme universitaire - Prise en compte de la pratique professionnelle.

(1) Représentation devant l'office de la propriété industrielle réservée aux avocats.

— soit d'une entreprise ou d'un établissement public avec lesquels elle a des liens ; il convient de préciser que ceux-ci peuvent être financiers, économiques ou autres : c'est le cas d'une filiale qui utilise le service brevet de sa maison mère, d'une filiale spécialisée qui agit pour le compte des autres filiales du groupe ou de sa maison mère (ex : SOSPI dans le groupe CGE) ou d'une entreprise qui agit pour ses différents actionnaires (ex : Brevatome) ;

— soit d'une organisation professionnelle spécialisée.

Le monopole institué par le présent amendement est donc loin d'être absolu, d'autant plus que la nouvelle rédaction qui sera proposée à l'article 21 ne l'opposera pas aux personnes en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Principes généraux d'exercice

L'article 16, adopté conforme par le Sénat, détermine les principes généraux de l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle. Il précise donc que le conseil exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Ces principes sont déjà applicables aux actuels conseils en brevets d'invention (article 3 du décret du 13 juillet 1976 modifié par le décret du 18 février 1986).

Votre Commission a *adopté cet article sans modification.*

Article 17

Sociétés de conseils en propriété industrielle

L'article 17 déterminait les conditions d'exercice en société de la profession de conseil en propriété industrielle. Soucieux de ne pas anticiper sur le débat qui aura lieu sur le projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut

législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1 211) déposé sur le bureau de notre Assemblée, le Sénat a supprimé cet article.

Avant d'examiner le bien-fondé de la décision du Sénat, il convient de présenter le contenu initial de l'article 17.

- Le contenu initial de l'article 17.

Dans ses trois premiers alinéas, cet article précisait que lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. L'article 17 soumettait cette deuxième hypothèse à deux conditions :

— d'une part, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance devaient avoir la qualité de conseils en propriété industrielle ;

— d'autre part, l'adhésion de tout nouvel associé devait être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Le quatrième alinéa de cet article prévoyait qu'un certain nombre de dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle. Il s'agit des deux premiers alinéas de l'article 93 (selon lesquels un salarié ne peut être nommé administrateur que s'il justifie de deux ans d'ancienneté et limitant à un tiers le nombre d'administrateurs salariés), de l'article 107 (relatif aux rémunérations versées aux administrateurs) et de l'article 142 (relatif aux rémunérations versées aux membres du conseil de surveillance).

Le dernier alinéa prévoyait enfin que, lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y avait lieu à l'inscription de celle-ci dans une section spéciale de la liste des conseils en propriété industrielle.

Ce ne sont pas ces deux derniers alinéas qui ont été contestés mais les conditions dans lesquelles une société de conseils en propriété industrielle pouvait être créée et notamment la question du contrôle du capital et/ou des droits de vote.

C'est donc l'existence de difficultés sur ce dernier point, qui sera également au centre de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, qui a amené le Sénat à supprimer l'article 17 afin de ne pas préjuger de la discussion qui aura lieu sur ce projet de loi.

- L'impossibilité de retenir la solution d'attente choisie par le Sénat.

Votre Commission ne peut approuver cette décision du Sénat, d'une part parce qu'il ne saurait être question de créer un vide juridique et d'autre part parce qu'une solution apportée à la profession de conseil en propriété industrielle gênera peu le débat ultérieur.

En effet, le décret du 18 février 1986 a autorisé les conseils en brevets d'invention à exercer leur profession au sein d'une société commerciale. Dans la mesure où un certain nombre de cabinets ont opté pour cette solution, il n'est pas possible de créer un vide juridique menaçant l'existence de ces sociétés.

Surtout, la réglementation de l'exercice en société de la profession de conseil en propriété industrielle par le présent projet de loi ne dénaturera pas la discussion du projet de loi général.

D'une part, outre les conseils en brevets d'invention, six professions libérales sont aujourd'hui autorisées à exercer au sein de sociétés commerciales : les architectes, les biologistes, les commissaires aux comptes, les conseils juridiques, les experts-comptables et les géomètres-experts. Les conditions posées à l'exercice en société de ces professions sont variables (cf. tableau ci-après) mais concernent toujours les mêmes points : caractère nominatif des actions (sauf pour les conseils en brevets d'invention), part du capital détenu par les professionnels, fonctions dirigeantes exercées par eux et agrément de tout nouvel associé.

D'autre part, l'article 16 du projet de loi sur les sociétés d'exercice libéral prévoit que ses dispositions « *ne font pas obstacle à l'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles* ».

Ainsi, le projet de loi sur les sociétés d'exercice libéral ne fait pas obstacle à l'application de dispositions particulières à certaines professions. Il n'y a donc aucune raison d'attendre son adoption définitive, dont on ne peut savoir quand elle interviendra, pour régler le cas de la profession de conseil en propriété industrielle.

- Les propositions de la Commission de la Production et des Echanges.

L'article 17 du présent projet de loi ne satisfait pas les professionnels dans sa rédaction initiale. En effet, il ne contenait aucune disposition quant à la part du capital qui devait être détenue par les conseils en propriété industrielle. Or, cette absence a suscité l'inquiétude des actuels conseils en brevets d'invention jugeant que la perte du contrôle de la société provoquerait la perte de l'indépendance professionnelle, qui est l'une des principales règles déontologiques auxquelles les conseils sont soumis.

Il convient de préciser que l'exposé des motifs du projet de loi sur les sociétés d'exercice libéral lie le contrôle du capital et l'indépendance

PROFESSIONS LIBÉRALES AUTORISÉES À EXERCER EN SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Profession	Base juridique	Nature des actions	Part du capital détenue par les professionnels	Place des professionnels dans les organes dirigeants	Adhésion d'un nouvel associé
Architectes	Art. 12 et 13 de la L. 13 janvier 1977.	nominative.	plus de la moitié du capital social.	président du conseil d'administration - directeur général s'il est unique - la moitié au moins des directeurs généraux - des membres du directoire et des gérants - la majorité au moins des membres du conseil d'administration et de surveillance.	agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.
Biologistes	Art. L. 754, L. 755, L. 756 du Code de la santé publique (L. 11 juillet 1975)	nominative.	trois quarts au moins.	président du conseil d'administration - directeurs généraux - membres du directoire - directeur général unique - gérants - majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.	idem
Commissaires aux comptes	Art. 218 de la L. 24 juillet 1966 (L. 1er mars 1984).	non précisée.	les trois quarts du capital au moins	président du conseil d'administration ou du directoire - gérant - président du conseil de surveillance - directeur général trois quarts au moins des membres des organes de gestion d'administration, de direction ou de surveillance - trois quarts au moins des actionnaires ou associés.	agrément préalable, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.
Conseils en brevets d'invention	Art. 7 du D. du 13 juillet 1986 (D. du 18 février 1986)	non précisée.	majorité des droits de vote.	président du conseil d'administration - directeurs généraux - membres du directoire - directeur général unique - majorité des membres du conseil d'administration ou de surveillance.	agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.
Conseils juridiques	Art. 62 de la L. 31 décembre 1971	nominative.	plus de la moitié du capital social	idem	idem

Profession	Base juridique	Nature des actions	Part du capital détenue par les professionnels	Place des professionnels dans les organes dirigeants	Adhésion d'un nouvel associé
Experts-comptables	Art.7 de l'Ord. du 19 septembre 1945 (modifiée par L.31 octobre 1968)	nominative.	majorité des actions ou des parts sociales.	président - directeur général - gérants - fondés de pouvoirs.	Comme les commissaires aux comptes.
Géomètres-experts	Art. 6-1 et 6-2 de la L du 7 mai 1946 (L. 30 décembre 1985)	nominative.	plus de la moitié du capital social	Comme les architectes	Comme les architectes
Autres professions	projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé	nominative. (art. 7)	plus de la moitié du capital social et des droits de vote (art.4)	gérants - président du conseil d'administration - membres du directoire - président du conseil de surveillance - directeurs généraux - deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance. (art. 11)	agrément préalable, soit par les deux tiers des actionnaires, soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance exerçant leur profession dans la société. (art. 9)

puisque'il précise qu' « *afin de préserver l'indépendance des professionnels libéraux, quel que soit le mode d'exercice choisi, il est apparu nécessaire de réserver la détention de la majorité du capital social des sociétés d'exercice libéral aux professionnels exerçant en leur sein* ». De même, consulté sur ce projet de loi, le Conseil de la concurrence a, dans un avis rendu le 4 janvier 1990, estimé qu' « *en ce qui concerne l'entrée de capitaux extérieurs, il est légitime de fixer certaines limites en vue de préserver l'indépendance des professions libérales* », même s'il a ajouté que « *ces restrictions devraient être limitées au minimum afin que le fonctionnement de la concurrence en soit le moins possible perturbé* ».

C'est pourquoi la Commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant l'article 17 dans une rédaction quelque peu différente (amendement n° 39).

Outre quelques modifications d'ordre rédactionnel, cet amendement ajoute une condition nouvelle à la création d'une société commerciale pour l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle, tenant à la part du capital qui doit être détenue par les conseils. Il précise donc que les conseils en propriété industrielle doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Cependant, cet amendement n'entend pas conforter le cloisonnement des professions et créer des obstacles au développement de l'interprofessionnalité. Ce néologisme est au centre du rapport Chauvin établi lors des travaux de la Commission présidée par M. Antoine Riboud dans le cadre de la préparation du X^e Plan.

Ce rapport fait observer que « *dans un monde qui se complexifie, la compétence est de plus en plus spécialisée (...) et que cette même complexité conduit la clientèle à exiger un service sûr, global et cohérent* ». Il ajoute que « *cette logique du client détermine les tendances fortes du marché mondial. Ceux qui ne savent pas s'y adapter sont tôt ou tard évincés par des concurrents mieux structurés. C'est ainsi que les « big eight » du conseil pénètrent en France et en Europe, au détriment de professionnels cloisonnés dans leurs spécialités, qu'ils soient conseils en organisation, conseils juridiques ou experts-comptables. La puissance des moyens s'ajoute à la réunion de compétences finement spécialisées ; c'est ainsi que les grands cabinets de juristes britanniques, rassemblant des centaines d'avocats, s'apprêtent à dévorer le marché juridique européen* ».

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux sociétés d'exercice libéral prend en compte cette nécessité puisque'il précise que « *dans le souci de favoriser parallèlement le développement de participations financières interprofessionnelles entre activités similaires ou complémentaires, la portion du capital excédant les 51 % réservés aux professionnels en exercice au sein de la société pourra être détenue par des professionnels exerçant par ailleurs la même activité, (...)*

et, enfin, par des membres de l'une quelconque des professions soit de santé, soit juridiques ou judiciaires, soit des autres professions libérales, (...) ».

Cette exigence d'interprofessionnalité, en matière de propriété industrielle, concerne les différents professionnels qui interviennent à d'autres stades du processus d'innovation, qu'il s'agisse de la création de marques, d'études de marché, d'élaboration de prototype, de financement de l'innovation ou de mise au point de contrats de licence.

C'est pourquoi l'amendement n° 39 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à la condition de détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote par des conseils en propriété industrielle pour permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation.

Enfin, l'amendement n° 39 modifie la clause d'agrément d'un nouvel associé en précisant que celui-ci est donné, selon le cas, par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou le ou les gérants (et non les porteurs de parts comme dans la rédaction initiale de l'article 17).

Article 18

Obligation d'assurance

L'article 18, que le Sénat n'a pas modifié, oblige tout conseil en propriété industrielle à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Cette obligation, habituelle pour les professions libérales, existe déjà pour les actuels conseils en brevets d'invention en vertu de l'article 8 du décret du 13 juillet 1976 modifié par le décret du 18 février 1986.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 18 bis (nouveau)

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle

Cet article, inséré par le Sénat, reprend, sous réserve de modifications rédactionnelles, les dispositions de l'article 14 du projet de loi initial que le Sénat a supprimé pour des raisons d'organisation logique du titre III.

L'article 18 bis institue une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'INPI. L'article précise également les missions dévolues à cette compagnie, à savoir la représentation de ses membres auprès des Pouvoirs publics et le respect des règles de déontologie.

Toutes les professions libérales sont organisées de manière analogue et il existe aujourd'hui une Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention, dont les missions sont précisées par les articles 13 à 15 du décret du 13 juillet 1976.

Outre un amendement rédactionnel du rapporteur précisant que la compagnie est placée auprès de l'INPI et non sous la tutelle de celui-ci (**amendement n° 40**), la Commission a adopté un autre amendement du rapporteur complétant les missions dévolues à la compagnie et précisant qu'elle peut agir pour défendre les intérêts professionnels de ses membres (**amendement n° 41**).

En effet, cette mission est actuellement expressément dévolue à la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention (article 13 du décret précité) et c'est sur cette base qu'elle a intenté plus d'une vingtaine d'actions judiciaires pour le respect du titre de conseil en brevets d'invention.

Votre Commission a ensuite *adopté l'article 18 ainsi modifié*.

Article 19

Sanctions disciplinaires

Cet article, adopté conforme par le Sénat, détermine les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à tout conseil en propriété industrielle, personne physique ou morale, qui se rend coupable, soit d'une

infraction aux règles du titre III du projet de loi ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels. Ces sanctions sont : l'avertissement, le blâme, la radiation temporaire ou définitive.

L'article 19 précise en outre, dans son second alinéa, que ces sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

L'article 19 transpose à la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle les dispositions applicables aux actuels conseils en brevets d'invention en vertu des articles 16 et 17 du décret du 13 juillet 1976 modifié.

Votre Commission a *adopté cet article sans modification.*

Section III

Dispositions transitoires et diverses

Cette section est composée de quatre articles : les articles 20 et 21 concernent les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 22 interdit le démarchage et régit la publicité et l'article 23 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les conditions d'application du titre III.

Article 20

Inscription des actuels conseils en brevet d'invention

L'article 20 prévoit que les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 16 A, c'est-à-dire la liste des nouveaux conseils en propriété industrielle.

Dans son état initial, cet article comprenait un second alinéa précisant que cette inscription était assortie d'une mention de spécialisation. Le Sénat a supprimé cet alinéa afin que cette mention de

spécialisation ne figure que sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

La Commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant l'intitulé exact du titre du conseil en brevets d'invention (**amendement n° 42**) et *l'article 20 ainsi modifié.*

Article 21

Inscription d'autres spécialistes

L'article 21 prévoit que les personnes exerçant des activités en matière de propriété industrielle à la date d'entrée en vigueur de la loi pourront demander leur inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elles justifient de cet exercice pendant cinq années au moins. L'article précise en outre qu'elles doivent formuler leur demande d'inscription dans un délai de six ans.

Comme à l'article précédent, le Sénat a supprimé le dernier alinéa qui prévoyait l'adjonction d'une mention de spécialisation.

La Commission des Lois du Sénat avait, en outre, adopté un amendement réduisant à un an le délai pendant lequel les intéressés pouvaient demander leur inscription. Après les explications données en séance publique par le ministre, son rapporteur l'a retiré.

Votre Commission a adopté un amendement de coordination du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de cet article (**amendement n° 43**).

Cet amendement précise que le monopole de représentation, rétabli par ailleurs, ne sera pas opposable aux personnes exerçant une activité en matière de propriété industrielle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces personnes devront cependant faire, dans un délai de deux ans à partir de cette date, une déclaration auprès de l'INPI.

Cet amendement vise donc à respecter les droits acquis à l'exercice d'une activité liée à la propriété industrielle sans pour autant obligatoirement consentir à ces personnes, comme l'article 21 initial, la protection conférée par le titre de conseil en propriété industrielle.

Votre Commission a *adopté l'article 21 ainsi modifié.*

Article 22

Démarchage et publicité en matière de propriété industrielle

Le premier alinéa de l'article 22 interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Il convient de noter que cette interdiction du démarchage fait partie des règles professionnelles auxquelles doivent se soumettre les actuels conseils en brevets d'invention (article 5 du règlement intérieur de leur compagnie). Cet alinéa généralise donc cette interdiction à toute personne exerçant une activité en matière de propriété industrielle.

Le deuxième alinéa, ajouté par le Sénat, précise que les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, c'est-à-dire d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 2 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le troisième alinéa précise que toute publicité pour les consultations et actes mentionnés au premier alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. Cet alinéa autorise donc, sous certaines conditions, la publicité alors que celle-ci est interdite aux actuels conseils en brevets d'invention (article 5 du règlement intérieur de leur compagnie).

Cet article adopte donc un régime différent pour le démarchage (interdit) et la publicité (autorisée sous certaines conditions). Une telle différence de traitement ne semble pas justifiée.

C'est pourquoi la Commission a adopté un amendement du rapporteur prévoyant que le démarchage et la publicité seront autorisés sous certaines conditions (**amendement n° 44**).

Il n'y a, en effet, aucune raison d'interdire à de jeunes conseils en propriété industrielle qui viennent de s'installer de se faire connaître de leurs clients potentiels. La propriété industrielle a besoin d'une profession dynamique et l'autorisation du démarchage et de la publicité peut être l'un des moyens de favoriser un certain renouvellement.

De plus, les opérations de démarchage ou de publicité peuvent également être un outil de sensibilisation des chefs d'entreprises, notamment les petites et moyennes qui, sans cela, n'auraient peut-être pas songé à utiliser les procédures que leur offre le droit de la propriété industrielle.

La Commission a ensuite *adopté l'article 22 ainsi modifié*.

Article 23

Décrets d'application

Cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application du titre III du projet de loi, consacré aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle. Il énumère certains des points qui devront être réglés par ces décrets, notamment :

— les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

— l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;

— les conditions d'examen des demandes formées, en application de l'article 21 du projet de loi, par les personnes en activité désireuses d'être inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Sous réserve d'un amendement du rapporteur complétant la liste des mesures d'application qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat (**amendement n° 45**), la Commission a *adopté l'article 23*.

TITRE III

Dispositions finales

Article 24

Abrogation

Cet article abroge l'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cet article, qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevets d'invention, n'a en effet plus lieu d'être puisque le présent projet de loi organise une nouvelle profession.

Votre Commission a *adopté cet article sans modification*.

Article 24 bis (nouveau)

Abrogation

Conséquence des décisions prises par le Sénat concernant la mise en œuvre du principe de la diffusion légale (articles 5 et 7 du projet de loi), le Sénat a inséré ce nouvel article 24 bis qui abroge l'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 qui prévoit la publicité au Bulletin officiel de la propriété industrielle des mentions relatives à la délivrance des brevets, article devenu sans objet.

Or, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets, le Sénat a complété cet article 22 en étendant ses dispositions aux certificats complémentaires de protection.

Sous réserve des précautions qu'il conviendra en conséquence de prendre au cours de la suite de la navette du présent projet de loi, votre Commission a *adopté cet article sans modification*.

Article 25

Application dans les TOM et à Mayotte

Cet article prévoit que le présent projet de loi, à l'exception de son titre III relatif aux personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le second alinéa prévoit l'application dans la collectivité territoriale de Mayotte de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention d'une part, de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens d'autre part, et de la présente loi enfin.

Votre Commission a *adopté cet article sans modification*.

*
* * *

La Commission de la Production et des Echanges vous demande d'adopter le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la propriété industrielle (n° 1290), compte tenu des observations qui précèdent et des amendements qui figurent au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention	Projet de loi relatif à la propriété industrielle	Projet de loi relatif à la propriété industrielle	Projet de loi relatif à la propriété industrielle
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.	L'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « La délivrance du titre s'accompagne de la diffusion légale qui est, sous les mêmes conditions et limites, donnée à l'invention ».	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
.....		... légale prévue à l'article 66 bis de la présente loi.	
		Article premier bis (nouveau)	Article premier bis (nouveau)
		Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général ».	Supprimé. (Amendement n° 1)
			Article additionnel « I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. II. — A la fin du dernier alinéa du même article, les mots : "elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66" sont supprimés ».
			(Amendement n° 2).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Art. 8. — 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.	Art. 2 Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée un article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Art. 2 Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Art. 2 (Alinéa sans modification)
2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.			
3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.			
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.			
Art. 13. — La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :	« Art. 8 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8, une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au plus par l'inventeur ou son ayant cause et dont la priorité est revendiquée ».		
a) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;			
b) L'identification du demandeur ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
c) Une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. 	Art. 3 L'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :	« Art. 13 bis. — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour ses éléments communs aux deux demandes. « Dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieur emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments ». Art. 3 ... la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :	« Art. 13 bis. — ... pour les éléments... (Amendement n° 3) « La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes. Elle n'est pas recevable également lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois ». (Amendement n° 4) La délivrance du brevet... ... bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article, emporte cessation... (Amendement n° 5). Article additionnel « Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé ». (Amendement n° 6). Art. 3 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.	« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :	Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais seront fixés par décret :	(Alinéa sans modification)	« Ce rapport est établi, notifié au demandeur et rendu public dans des délais et selon une procédure fixés par décret en Conseil d'État.
1°) Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.	1°) Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications,	1°) (Sans modification)	« Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles le demandeur doit présenter ses observations ou déposer de nouvelles revendications et, dans ce dernier cas, être autorisé à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec celles-ci, et les conditions dans lesquelles les tiers peuvent formuler leurs observations ». (Amendement n° 7).
2°) Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.	2°) Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.	2°) (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
3°) L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.	3°) Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu et des observations éventuelles des tiers, dans des conditions fixées par décret ».	... en dernier lieu, des observations éventuelles <i>du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations</i> des tiers, dans...	Art. 4
Art. 20. — Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.	Art. 4 Aux articles 20, 21 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire », sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche ».	Art. 4 I. — A l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche » et les mots : « l'avis documentaire » par les mots : « le rapport de recherche ».	Art. 4 (Sans modification)
Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret.			
Art. 21. — Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles 19 et 20 le brevet est délivré.		II. — A l'article 21 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche ».	
Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.			
Article. 56. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.			
A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.			
Art. 22. — Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i>.	Art. 5	Art. 5	Art. 5
	A l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots « au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i> » sont supprimés.	Supprimé	Suppression maintenue
			Article additionnel
			« L'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée :
			« Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux articles suivants si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause :
			a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat-membre de la Communauté économique européenne ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
			b) <i>n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ;</i> c) <i>a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans ».</i> (Amendement n° 8).
		Art. 5 bis (nouveau) <i>Il est inséré après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :</i> « Art. 50 ter. — <i>Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale prévue au second alinéa de l'article premier de la présente loi ».</i>	Art. 5 bis (nouveau) Supprimé. (Amendement n° 9)
	Art. 6 L'article 54 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse. La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.	Art. 6 ... précitée est ainsi rédigé : « Art. 54. — Lorsque ... d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire... (Alinéa sans modification)	Art. 6 (Sans modification)
	« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet <i>faisant l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse</i>, le juge chargé de la mise en état de l'affaire peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté. « La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ».	« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ».	(Alinéa sans modification)	Art. 6 bis (nouveau)
Art. 56 (Voir art. 4 du projet de loi).		Art. 6 bis (nouveau) L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :	Art. 6 bis (nouveau)
		« Art. 56. — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.	(Alinéa sans modification)
		« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés de tels hommes de métier désignés dans l'ordonnance, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.	... assistés d'experts de son choix, à la description... (Amendement n° 10).
		« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Art. 58. — Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.		« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts ».	... le délai de quinze jours, la saisie sera nulle... (Amendements n°11 et 12).
Art. 58 bis. — Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.		Art. 6 ter (nouveau)	Art. 6 ter (nouveau)
Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet et d'une action ultérieure en contrefaçon dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions spécifiées dans la description visée à l'alinéa précédent.		Dans l'article 58 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».	(Supprimé) (Amendement n° 13).
Les dépens afférents à l'action instituée à l'alinéa précédent sont à la charge du demandeur.		Art. 6 quater (nouveau)	Art. 6 quater (nouveau)
		I. — Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, supprimer les mots : « territoire français ».	I. — ... 2 janvier 1968, substituer aux mots : « territoire français, les mots : « territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».
		II. — Le dernier alinéa de l'article 58 bis de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'action fait suite à une réclamation du breveté ou de son ayant cause ».	II. — ... précitée est supprimé. (Amendement n° 14).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Art. 60. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.	Art. 7 Il est ajouté à la loi du 2 janvier 1968 précitée un Titre VII bis ainsi rédigé : « TITRE VII bis DE LA DIFFUSION LÉGALE DES BREVETS « Art. 66 bis. — Tout dépôt de demande de brevet, tout acte de procédure subséquent, toute délivrance de brevet et tout acte modifiant les droits attachés aux brevets et demandes de brevet fait l'objet d'une publication dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i>, par mise du texte intégral à disposition du public ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques ».	Art. 6 quinquies (nouveau) Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 200 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 500 000 F ». Art. 7 Il est <i>inséré</i>, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre VII bis ainsi rédigé : « TITRE VII bis « DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS « Art. 66 bis. — <i>L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :</i> « — de tout dépôt de demande d'un des titres de propriété industrielle mentionnés à l'article 3 de la présente loi ; « — de tout acte de procédure subséquent ; « — de toute délivrance de l'un de ces titres ; « — des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ».	Art. 6 quinquies (nouveau) ... montant : « 20 000 F »... ... montant : « 50 000 F ». (Amendement n° 15). Art. 7 <i>(Sans modification)</i> TITRE VII bis DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	Art. 8 Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé : « Art. 67 bis. — Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire, un avis documentaire motivé sur les antériorités susceptibles de faire obstacle à la brevetabilité d'une invention ».	Art. 8 Il est <i>inséré</i>, après l'article 67 de la loi... « Art. 67 bis. ... autorité administrative, un avis documentaire <i>citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.</i> « La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du Conseil ».	Art. 8 (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) Alinéa supprimé. (Amendement n° 16).
	Art. 9 Il est ajouté, à la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis nouveau ainsi rédigé : « Art. 16 bis. Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens ».	Art. 9 Il est <i>inséré</i>, après l'article 16 de la loi... (Alinéa sans modification) TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU) DISPOSITION PORTANT INCITATION A INVENTER Art. 9 bis (nouveau) Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots :	Art. 9 (Sans modification) Division et intitulé supprimés. (Amendement n° 17) Art. 9 bis (nouveau) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
		« peut bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéfice ».	
		Art. 9 ter (nouveau)	Art. 9 ter (nouveau)
		Le deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété in fine par les deux phrases suivantes :	« Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du Code du travail, insérer un alinéa ainsi rédigé :
		« Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention ».	« f) les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire ». (Amendement n° 18).
			Article additionnel
			« Après le deuxième alinéa de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
			« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la Commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ». (Amendement n° 19).
			Article additionnel
			TITRE PREMIER BIS
			DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES
			(Amendement n° 20).
			Article additionnel
			« A l'article premier de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : « loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 » sont remplacés par les mots :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Propositions
de la Commission

« loi n° 57-298 du 11 mars 1957
modifiée sur la propriété litté-
raire et artistique ».
(Amendement n° 21).

Article additionnel

« Les quatre derniers alinéas
de l'article 5 de la loi du 14 juil-
let 1909 sont abrogés ».
(Amendement n° 22).

Article additionnel

« L'article 6 de la loi du
14 juillet 1909 précitée est ainsi
rédigé :

« Le dépôt est présenté dans
les formes et conditions prévues
par la présente loi.

Il comporte, à peine d'irrece-
vabilité, l'identification du dépo-
sant et une reproduction du ou
des dessins ou modèles
concernés.

Le dépôt est rejeté s'il apparaît
à l'examen :

1. — qu'il n'est pas présenté
dans les conditions et formes
prescrites ;

2. — que sa publication est
susceptible de porter atteinte aux
bonnes mœurs ou à l'ordre
public.

Toutefois, le rejet ne peut être
prononcé sans que le déposant
ait été préalablement invité, selon
le cas, soit à régulariser le dépôt,
soit à présenter ses observa-
tions ».

(Amendement n° 23).

Article additionnel

« L'article 7 de la loi du
14 juillet 1909 précitée est ainsi
rédigé :

« La durée de la protection
prévue par la présente loi est de
vingt-cinq ans à compter de la
date de dépôt.

Elle peut être prorogée pour
une période supplémentaire de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
			vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire ». (Amendement n° 24). Article additionnel « L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé : « Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles ». (Amendement n° 25). Article additionnel « L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 est ainsi rédigé : « Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir ». (Amendement n° 26). Article additionnel « A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « et récépissé des taxes prévues à l'article 8 » sont supprimés ». (Amendement n° 27). Article additionnel « L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi ». (Amendement n° 28).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Article premier	Art. 10.	Art. 10	Art. 10
Il est créé auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce un établissement public dénommé Institut national de la propriété industrielle, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.	Le second alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle est rem- placé par les dispositions ci-après :	Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété indus- trielle est remplacé par quatre ali- néas ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification)
Cet établissement est chargé de l'application des lois et régle- ments concernant la propriété industrielle, les registres du com- merce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés. Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internatio- nales compétentes.	« Cet établissement a pour mission :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	1°) de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innova- tions et pour l'enregistrement des entreprises <i>tant en France qu'à l'étranger</i> , ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines.	1°) ... entreprises ainsi que d'engager...	... sensibilisation et de formation... (Amendement n° 29).
	2°) d'appliquer les lois et règlements en matière de pro- priété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers : à cet effet, l'Institut pourvoit, notam- ment, à la réception des dépôts de demandes des titres de pro- priété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveil- lance de leur maintien ; il centra- lise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le <i>Bulletin officiel</i> des annonces civiles et commercia- les ; il assure la diffusion des informations techniques, com- merciales et financières conte- nues dans les titres de propriété industrielle et instruments centra- lisés de publicité légale.	2°) (Sans modification)	2°) (Sans modification)
	3°) de prendre toute initiative en vue d'une adaptation perma- nente du droit national et inter- national aux besoins des innova- teurs et des entreprises ; à ce	3°) (Sans modification)	3°) (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Propositions
de la Commission

Les recettes de l'institut se composent de toutes les redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ».

Art. 11

Il est ajouté, à l'article 1^{er} de la loi du 19 avril 1951 précitée, un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce *a posteriori*. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle *a priori* ».

Art. 11

L'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Art. 11

(Alinéa sans modification)

... a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Amendement n° 30).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
	Section 1	Section 1	Section 1
	Inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle	Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle	Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle
	Art. 12	Art. 12	Art. 12
	Les personnes offrant, à titre habituel et rémunéré leurs services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle ne peuvent faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, si elles ne sont pas inscrites sur une liste établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.	Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle. Cette liste est publiée. Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13.	... industrielle une liste... (Amendement n° 31). (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
	Art. 13	Art. 13	Art. 13
	Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.	(Alinéa sans modification)	... professionnelles prescrites. (Amendement n° 32).
	Lorsque les diplômes détenus ou la pratique professionnelle acquise ne portent pas sur l'ensemble de la propriété industrielle, l'inscription est assortie de la mention de spécialisation « brevets et licences » ou « marques, modèles et licences ». Il ne peut être alors fait usage du titre de conseil en propriété industrielle qu'accompagné de l'indication de cette spécialisation.	L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.	... spécialisation, en fonction... (Amendement n° 32).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Propositions
de la Commission

Art. 14

Les personnes physiques inscrites sur la liste prévue à l'article 12 ci-dessus sont obligatoirement affiliées à la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 15

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes déterminés par décret en Conseil d'Etat où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir, soit aux services d'un avocat, soit, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Art. 14

Supprimé.

Art. 15

Supprimé.

Art. 14

Suppression maintenue

Art. 15

Suppression maintenue

Section II

*Conditions d'exercice de la
profession de conseil
en propriété industrielle*

Art. 16 A (nouveau)

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

Section II

*Conditions d'exercice de la
profession de conseil
en propriété industrielle*

Art. 16 A (nouveau)

... conseiller, assister ou représenter les tiers en vue...

... industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

(Amendements n° 33 et 34).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Propositions
de la Commission

« Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé ».
(Amendement n° 35).

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

... industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion s'il n'est inscrit...
(Amendement n° 36).

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

(Alinéa sans modification)

« Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16 ».
(Amendement n° 37).

Article additionnel

« Toute personne peut agir directement devant l'Institut national de la propriété industrielle, seule ou par l'intermédiaire d'un parent ou allié en ligne directe.

La personne qui souhaite se faire représenter dans les procédures devant l'Institut ne peut le faire, pour les actes ou la technique de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat, d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels elle est liée ou d'une organisation professionnelle spécialisée ».
(Amendement n° 38).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	Section 2		
	Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle		
	Art. 16	Art. 16	Art. 16
	Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 17	Art. 17	Art. 17
	Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :	Supprimé.	Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle, une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :
	a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;		a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;
	b) l'adhésion de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.		b) les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;
			c) l'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance du ou des gérants.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Propositions
de la Commission

Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils, personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 12.

Art. 18

Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 19

Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent Titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A ».

(Amendement n° 39).

Art. 18

(Sans modification)

Art. 18

(Sans modification)

Art. 18 bis (nouveau)

Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 19

(Sans modification)

Art. 18 bis (nouveau)

*... placé auprès de l'Institut...
(Amendement n° 40).*

*... publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller...
(Amendement n° 41).*

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive. Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Section III Dispositions transitoires et diverses Art. 20 Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 12. L'inscription est assortie de la mention de spécialisation « brevets et licences ». Art. 21 Toute personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins. A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'inscription est, le cas échéant, assortie, selon l'activité dont il a été justifié, de la mention de spécialisation « brevets et licences » ou « marques, modèles et licences ».	Section III Dispositions transitoires et diverses Art. 20 ... l'article 16 A, Alinéa supprimé. Art. 21 <i>(Alinéa sans modification).</i> Alinéa supprimé. <i>(Alinéa sans modification).</i> Alinéa supprimé.	Section III Dispositions transitoires et diverses Art. 20 ... conseil en brevets d'invention à la... (Amendement n° 42). Suppression maintenue Art. 21 « Les dispositions du second alinéa de l'article 16 B ne sont pas applicables aux personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités mentionnées à l'article 16 A sous réserve d'une déclaration auprès de l'Institut national de la propriété industrielle A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ». (Amendement n° 43).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	Art. 22 Il est interdit, à toute personne physique ou morale, de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. <i>Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.</i>	Art. 22 ... en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger... propriété industrielle. Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Toute publicité pour les consultations et actes mentionnés à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.	Art. 22 <i>La publicité et le démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle sont autorisés dans les conditions prescrites.</i> (Amendement n° 44) (Alinéa sans modification) Alinéa supprimé (Amendement n° 44).
	Art. 23 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent Titre. Ils précisent notamment : a) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ; b) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ; c) les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21.	Art. 23 (Sans modification)	Art. 23 (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) a) les conditions d'application de la section I ; b) les conditions d'application de l'article 16 B ; c) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ; d) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ; e) les conditions de dépôt des déclarations formulées en application de l'article 21 ; f) les conditions d'application de l'article 22 ». (Amendement n° 45).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Art. 69. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention. 	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES Art. 24 L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé. Art. 25 La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son Titre III. Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES Art. 24 <i>(Sans modification)</i> Art. 24 bis (nouveau) <i>L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.</i> Art. 25 <i>(Sans modification)</i>	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES Art. 24 <i>(Sans modification)</i> Art. 24 bis (nouveau) <i>(Sans modification).</i> Art. 25 <i>(Sans modification)</i>